Mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

MINISTERE DE LA JUSTICE - PALAIS DE JUSTICE SAINT BRIEUC

6 bis allée marie le vaillant

22000 Saint-brieuc

Dossier n° : 2311327F0000052

Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Mission CSPS : Catégorie 3

Indice	Date	Modifications	Rédaction
1	05/03/2025	PGSC du 05/03/2025 Commentaire : Version 1 : Corrections apportées à la demande de la Maîtrise d'ouvrage (Allotissement)	Vincent LAUNAY
0	10/02/2025	PGSC indice 0 du 10/02/2025	Vincent LAUNAY

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET D'ORDRE ADMINISTRATIF INTÉRESSANT LE CHANTIER

1.1. Liste des intervenants
1.1.1. Liste des intervenants
1.2. Liste des lots
1.2.1. Liste des lots
1.3. Etat d'avancement de l'affaire
1.3.1. Etat d'avancement de l'affaire lors de l'élaboration
1.4. Renseignements généraux concernant l'opération
1.4.1. Description générale de l'opération et de l'ouvrage
1.4.2. Phasage de l'opération
1.5. Contexte réglementaire.
1.5.1. Contexte réglementaire de l'opération
1.5.2. Contexte réglementaire de l'opération

2. SUJÉTIONS LIÉES À LA CONFIGURATION ET AUX CARACTÉRISTIQUES DU SITE

2.1. Caractéristiques du sol
2.1.1. Rapport d'étude de sol
2.1.2. Etude de pollution
2.2. Réseaux existants
2.2.1. Déclaration de projet de travaux - Déclaration d'intention de commencement de travaux
2.2.2. Réseaux enterrés
2.3. Ouvrages existants
2.3.1. Bâtiment existant
2.3.2. Présence de cuves et émissaires enterrés
2.4. Matériaux dangereux (amiante, plomb …)
2.4.1. Amiante
2.4.2. Plomb

3. MESURES ET SUJÉTIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION ARRÊTÉES EN CONCERTATION AVEC LE MAITRE D'ŒUVRE

3.1. Mise en commun de moyens - Planification
3.1.1. Planification
3.2. Mise en commun de moyens - Projet de plan d'installation de chantier
3.2.1. Projet de plan d'installation
3.3. Mise en commun des moyens - Installations de chantier
3.3.1. Plan d'installation de chantier
3.3.2. Occupation du domaine public
3.3.3. Clôture de chantier extérieure et signalisation
3.3.4. Clôture de chantier intérieure et signalisation
3.3.5. Identification du personnel
3.3.6. Visites de chantier par des tiers.
3.3.7. Signalisation d'interdiction - Panonceau "Chantier interdit au public"
3.3.8. Signalisation de prescription - Panonceau "Port du casque obligatoire"
3.3.9. Signalisation d'orientation - Fléchage d'accès au chantier
3.3.10. Signalisation de danger - Autres
3.3.11. Base vie - Modalités d'organisation
3.3.12. Base vie - Effectif de dimensionnement
3.3.13. Base vie - Définition des installations
3.3.14. Base vie - Entretien des installations
3.3.15. Installations de distribution électrique
3.3.16. Installations d'éclairage
3.3.17. Vérification réglementaire des installations électriques
3.3.18. Entretien des installations électriques
3.3.19. Points d'eau et d'évacuation

3.4. Mise en commun des moyens - Logistique de chantier
3.4.1. Planification et organisation des livraisons
3.4.2. Organisation des stockages de matériaux et matériels
3.4.3. Manutentions et levages
3.4.4. Moyens de levage propre à chaque lot
3.5. Mise en commun des moyens - Circulations horizontales et verticales
3.5.1. Voie piétonne
3.5.2. Accès des véhicules et stationnement
3.5.3. Accès dans les bâtiments
3.6. Mise en commun des moyens - Gestion des protections collectives
3.6.1. Protections des balcons
3.6.2. Gestion de l'entretien et de la continuité des protections communes
3.6.3. Pose des gardes corps de balcons et coursives
3.6.4. Pose de garde-corps définitifs sur escaliers et trémies
3.7. Mise en commun des moyens - Gestion des déchets
3.7.1. Gestion des déchets Mode d'organisation
3.7.2. Bennes à gravois et déchets
3.7.3. Acheminement des déchets vers les bennes
3.7.4. Nettoyage et évacuation des déchets
3.7.5. Evacuation des matières dangereuses
3.8. Mise en commun des moyens - Organisation des secours
3.8.1. Moyen d’alerte des secours
3.8.2. Consignes de sécurité
3.8.3. Sauveteurs secouristes du travail

4. RISQUES COMMUNS, SPÉCIFIQUES ET PARTICULIERS

4.1. Risques communs, spécifiques et particuliers
4.1.1. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Plomb
4.1.2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Silice cristalline
4.1.3. Ouvrage avec risques de chute de hauteur
4.1.4. Echafaudages
4.1.5. Travaux des lots techniques
4.1.6. Travaux de revêtement de sols
4.1.7. Travaux en hauteur
4.1.8. Utilisation de produits dangereux ou à risques

5. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE INTERVENANTS

5.1. Modalités de coopération
5.1.1. Plan Général Simplifié de Coordination
5.1.2. Désignation des entreprises
5.1.3. Acceptation et désignation des sous-traitants
5.1.4. Travailleurs indépendants et locatiers
5.1.5. Présence de personnel étranger
5.1.6. Inspection Commune
5.1.7. Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé Simplifié
5.1.8. Rôle du coordonnateur
5.1.9. Registre journal
5.1.10. Définition des personnes autorisées

6 DOCUMENT HARMONISÉ D'ORGANISATION DES LIVRAISONS

7 ANNEXES

7.1 24-ASI-TRIBUNAL JUDICIAIRE- PALAIS DE JUSTICE-ST BRIEUC-BAT3.pdf
7.2 24-MIN-145 - Plomb.pdf
7.3 24-MIN-145 - Amiante.pdf

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET D'ORDRE ADMINISTRATIF INTÉRESSANT LE CHANTIER

1.1. Liste des intervenants

Coordonnateur de référence	SOCOTEC	1 Rue Pierre et Marie Curie - Eleusis 3b 22190 PLERIN
Architecte	SARL BOULET ARCHITECTES ET ASSOCIES	45 RUE MARTIN LUTHER KING 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDES
Coordonnateur SPS suppléant	SOCOTEC	1 Rue Pierre et Marie Curie - Eleusis 3b 22190 PLERIN

1.2. Liste des lots

N°- Lot attribué	Entreprise	Adresse	Contact
1 - Entreprise générale			

1.3. Etat d'avancement de l'affaire

1.3.1. Etat d'avancement de l'affaire lors de l'élaboration

Le plan général de coordination, indice 0, est élaboré pour l'intégrer au dossier de consultation des entreprises.

1.4. Renseignements généraux concernant l'opération

1.4.1. Description générale de l'opération et de l'ouvrage

MISE EN ACCESSIBILITE DES ESPACES PUBLICS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-BRIEUC

1.4.2. Phasage de l'opération

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 2 mois avec une période de préparation de 1 mois comprise dans ce délai.
Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après le nettoyage du terrain, et mise en place des clôtures de chantier en limite de propriété.

1.5. Contexte réglementaire.

1.5.1. Contexte réglementaire de l'opération

Le Coordonnateur SPS n'a pas été associé en phase de conception du projet. Il appartiendra donc au MO de procéder la diffusion du présent PGC à l'ensemble des entreprises avant la réunion de démarrage des travaux pour prise en compte des directives et consignes du Coordonnateur par celles-ci.
Le Coordonnateur SPS n'a pas été associé en phase de conception du projet. Il appartiendra donc au MOE de faire installer par les Entreprises concernées l'ensemble les dispositifs de sécurité permanents sur les postes de travail pour permettre la maintenance ultérieure de l'ouvrage dans des conditions normales de sécurité et d'accès pour les intervenants.

1.5.2. Contexte réglementaire de l'opération

Rappel des Principes Généraux de Prévention
Article L 4121-2 du code du travail
A1. à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur
1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
5. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux pour par ce qui est moins dangereux,
6. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
7. Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

A2. à mettre en œuvre par les entreprises, les entreprises sous-traitantes, travailleurs indépendants
1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux pour par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
8. Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner des instructions appropriées aux travailleurs

2. SUJÉTIONS LIÉES À LA CONFIGURATION ET AUX CARACTÉRISTIQUES DU SITE

2.1. Caractéristiques du sol

2.1.1. Rapport d'étude de sol

Dispositions prévues	A la charge de
Le rapport d'étude de sol n'a pas été transmis au coordonnateur à la date de rédaction du présent PGC.	Maître d'ouvrage

2.1.2. Etude de pollution

Dispositions prévues	A la charge de
Le rapport d'étude de pollution n'a pas été transmis au coordonnateur à la date de rédaction du présent PGC.	Maître d'ouvrage

2.2. Réseaux existants

Avant tout commencement des travaux, chaque entreprise doit recenser, dans l'emprise du chantier, les réseaux et canalisations situés dans les zones de travaux. Les travaux de dépose ne peuvent démarrer qu'une fois les installations électriques et des divers fluides neutralisés en coordination avec les services techniques de l'établissement. Les électriciens doivent avoir toutes les qualifications requises pour les postes de travail qu'ils ont à tenir et notamment lors des tests et essais pratiqués avec le courant de chantier provisoire ou les mises en service définitives (décret du 14/11/1988).

2.2.1. Déclaration de projet de travaux - Déclaration d'intention de commencement de travaux

Dispositions prévues	A la charge de
La déclaration de travaux n'a pas été transmise au coordonnateur à la date de rédaction du présent PGC.	Maître d'ouvrage

2.2.2. Réseaux enterrés

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise devra analyser les réponses aux DT et/ou aux DICT incluant, le cas échéant, les réponses aux demandes de mise hors tension, l'analyse des plans et les recommandations spécifiques à l'opération.	1 - Entreprise générale

2.3. Ouvrages existants

2.3.1. Bâtiment existant

Dispositions prévues	A la charge de
L'emprise foncière est actuellement occupée par plusieurs bâtiments. Ces bâtiments seront conservés en l'état dans le cadre de l'opération. (Hors périmètre de la mission CSPS)	Maître d'ouvrage Maître d'œuvre Tous Corps d'état

2.3.2. Présence de cuves et émissaires enterrés

Dispositions prévues	A la charge de
Au stade de la réalisation du présent Plan général de coordination, aucune information n'a été transmise au CSPS concernant la présence d'ouvrages enterrés.	Maître d'ouvrage

2.4. Matériaux dangereux (amiante, plomb …)

2.4.1. Amiante

Dispositions prévues	A la charge de
Conformément aux dispositions réglementaires, le maître d'ouvrage a fait établir un diagnostic en recherche d'amiante avant travaux par la société CHEVALIER DIAG . Rapport N°24-MIN-145 en date du 25/11/2024 . Ce rapport est joint au dossier de la consultation des entreprises. Le rapport a conclus en l'absence de matériaux contenant de l'amiante: * *	Maître d'ouvrage

2.4.2. Plomb

Dispositions prévues	A la charge de
Le maître d'ouvrage a fait établir un diagnostic en recherche du plomb avant travaux par la société CHEVALIER DIAG. Rapport N°24-MIN-145 en date du 25/11/2024 Ce diagnostic est joint au dossier de la consultation des entreprises. Le rapport a conclus en la présence de matériaux contenant du plomb: * *	Maître d'ouvrage

3. MESURES ET SUJÉTIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION ARRÊTÉES EN CONCERTATION AVEC LE MAITRE D'ŒUVRE

3.1. Mise en commun de moyens - Planification

3.1.1. Planification

Dispositions prévues	A la charge de
Le planning de réalisation, à établir au démarrage de l'opération, fera apparaître chaque phase de travaux, continue ou fractionnée, des différents corps d'état. Les risques d'interférence entre entreprises doivent être minimisés : - En limitant les programmations simultanées dans une même zone, - En organisant des interventions successives par zones, - En interdisant les travaux superposés, sans mesures spécifiques de protection et d'organisation, - En facilitant les interventions en matière de flux (matériel, matériaux), - En faisant apparaître l'utilisation des moyens communs (stade de mise en œuvre planifiés).	Maître d'œuvre

3.2. Mise en commun de moyens - Projet de plan d'installation de chantier

3.2.1. Projet de plan d'installation

Dispositions prévues	A la charge de
Le Projet de plan d'installation de chantier n'a pas été transmis au coordonnateur à la date de rédaction du présent PGC.	Maître d'œuvre
Le maître d'œuvre établira un plan guide d'installation de chantier qui fera apparaître : * Les délimitations de l'opération, * Les voies d'accès au chantier ainsi que les voies provisoires de circulation internes avec leur gabarit envisagé. * L'emplacement des zones de stockage envisagées, * L'emplacement, l'emprise au sol des zones réservées aux installations de chantier. * L'emplacement des points de raccordement en électricité, téléphone, eau potable et assainissement, * L'emplacement envisagé des grues, * L'emplacement de la zone réservée à la livraison, au déchargement et au chargement des véhicules du chantier, * Les cheminements des piétons (public ou personnel du chantier), y compris ceux éventuellement dévoyés, * L'emplacement des zones de tri des déchets,	Maître d'œuvre

3.3. Mise en commun des moyens - Installations de chantier

3.3.1. Plan d'installation de chantier

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise fournira son plan général d'installation du chantier à soumettre à l'accord du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS. Il sera mis à jour autant de fois que nécessaire pendant toute la durée du chantier.	1 - Entreprise générale

Dispositions prévues	A la charge de
Sur ce plan figureront notamment: * L'implantation des clôtures délimitant les contours de l'opération. * Les accès et sorties du chantier, * La zone des cantonnements et bureaux de chantier, * Les voies de circulation, * Les zones de stationnement, * Les zones de stockage, * L'implantation des armoires de distribution électrique, * Les points d'eau, * La zone pour les bennes à déchets.	1 - Entreprise générale
Il précisera les entrées du bâtiment (des bâtiments),	1 - Entreprise générale

3.3.2. Occupation du domaine public

Dispositions prévues	A la charge de
Les accès et occupation temporaire du domaine public devront faire l'objet d'une demande préalable auprès des services techniques de la ville. L'entreprise aura en charge, les demandes d'occupation du domaine public, et de tous droits d'occupation de voirie jusqu'à la fin du chantier. L'entreprise devra la mise en place et la maintenance de la signalisation demandée, jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.	1 - Entreprise générale

3.3.3. Clôture de chantier extérieure et signalisation

Dispositions prévues	A la charge de
Une clôture assurera l'indépendance du chantier pendant toute la durée des travaux sur chacune des zones d'intervention. Elle sera installée dès le démarrage des travaux et complétera les clôtures existantes le cas échéant. L'entreprise devra la maintenance et l'adaptation des clôtures pendant toute la durée de l'opération.	1 - Entreprise générale
Cette signalisation devra être entretenue autant que de besoin pendant toute la durée du chantier. .	1 - Entreprise générale

3.3.4. Clôture de chantier intérieure et signalisation

Dispositions prévues	A la charge de
Les zones de travaux mitoyennes avec les locaux existants en activité seront isolées par des cloisons provisoires.	1 - Entreprise générale
Des pancartes d'interdiction d'accès seront affichées sur les portes éventuelles de communication de ces cloisons. Les portes devront fermer à clé pour interdire l'accès des tiers au chantier.	1 - Entreprise générale

3.3.5. Identification du personnel

Dispositions prévues	A la charge de
En application des dispositions réglementaires, tout salarié des entreprises titulaires et sous-traitantes, amené à travailler sur le chantier, quelle que soit la nature et/ou la durée de son contrat, devront être porteur de la carte d'identité professionnelle du BTP.	Tous Corps d'état

Dispositions prévues	A la charge de
Le personnel sera identifié par tout moyen au choix des entreprises, soit par les casques, les vêtements, des badges ou avec le nom de l'entreprise sur les vêtements de travail ou autre.	Tous Corps d'état

3.3.6. Visites de chantier par des tiers.

Dispositions prévues	A la charge de
Les visites de chantier par des tiers se feront après un accord préalable du maître d'Ouvrage. Les visites seront guidées par un représentant du maître d'ouvrage.	1 - Entreprise générale Maître d'ouvrage
A l'occasion des visites de chantier par des tiers l'entreprise devra le balisage des circulations autorisées à la visite depuis l'extérieur du chantier jusqu'à la zone de visite.	1 - Entreprise générale Maître d'ouvrage
A l'occasion des visites de chantier par des tiers l'entreprise devra s'assurer de l'absence de stockage de matériaux, de gravats ou de matériels dans les circulations empruntées.	1 - Entreprise générale Maître d'ouvrage

3.3.7. Signalisation d'interdiction - Panonceau "Chantier interdit au public"

Dispositions prévues	A la charge de
Phase construction/restructuration: Mise en place, à l'entrée et sur toutes les faces de l'opération au démarrage des travaux. Maintenance et adaptation en fonction du phasage des travaux.	1 - Entreprise générale
Zones extérieures aux emprises clôturées: Mise en place, à l'entrée de chaque zone interdite d'accès au public dès le démarrage des travaux. Maintenance et adaptation en fonction du phasage des travaux.	1 - Entreprise générale
Cloisons de chantier intérieures : Mise en place, à l'entrée et sur toutes les faces de l'opération au démarrage des travaux. Maintenance et adaptation en fonction du phasage des travaux.	1 - Entreprise générale

3.3.8. Signalisation de prescription - Panonceau "Port du casque obligatoire"

Dispositions prévues	A la charge de
Phase construction/restructuration: Mise en place, à l'entrée et sur toutes les faces de l'opération au démarrage des travaux. Maintenance et adaptation en fonction du phasage des travaux.	1 - Entreprise générale
Cloisons de chantier intérieures : Mise en place, à l'entrée et sur toutes les faces de l'opération au démarrage des travaux. Maintenance et adaptation en fonction du phasage des travaux.	1 - Entreprise générale

3.3.9. Signalisation d'orientation - Fléchage d'accès au chantier

Dispositions prévues	A la charge de
En fonction de l'avancement des travaux, mise place d'itinéraires d'accès et d'orientation des personnels ou clients du site. L'entreprise assurera la maintenance et l'adaptation du dispositif pendant toute la durée des travaux.	1 - Entreprise générale

3.3.10. Signalisation de danger - Autres

Dispositions prévues	A la charge de
Au-droit des zones à risques de part et d'autre des zones à risques, mise en place de panonceaux de signalisation du danger et d'interdiction de stockage à proximité. En cas de distance de sécurité à respecter par rapport aux réseaux, celle-ci sera identifiée par panonceau. L'entreprise assurera la maintenance et l'adaptation du dispositif pendant toute la durée des travaux.	1 - Entreprise générale

3.3.11. Base vie - Modalités d'organisation

Dispositions prévues	A la charge de
Sanitaires – Salle de réunion - Vestiaires - Réfectoires: Les Installations seront communes et utilisables par l'ensemble des entreprises.	1 - Entreprise générale
Les installations communes de chantier seront aménagées dans le bâtiment existant.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale
L'espace disponible sur site étant réduit et devant l'impossibilité de mettre en place des installations provisoires, chaque entreprise devra prendre des dispositions afin que son personnel arrive en tenue de travail sur le chantier (Fourgon aménagé etc…)	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale

3.3.12. Base vie - Effectif de dimensionnement

Dispositions prévues	A la charge de
Les sanitaires, vestiaires et les réfectoires seront dimensionnés pour recevoir, un effectif moyen de 20 Personnes.	1 - Entreprise générale

3.3.13. Base vie - Définition des installations

Dispositions prévues	A la charge de
Sanitaires de la Base de vie : Le local existant est équipé a minima, d'un WC pour 20 personnes, d'un point d'eau à température réglable pour 10 personnes.	1 - Entreprise générale
Réfectoires : Un local existant équipé de tables et de sièges correspondant à l'effectif de dimensionnement se restaurant sur place. Les locaux seront également équipés d'un point d'eau, chauffe-plats et réfrigérateur.	1 - Entreprise générale

3.3.14. Base vie - Entretien des installations

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise assurera, pendant toute la durée du chantier, le nettoyage quotidien des installations sanitaires, vestiaires, réfectoires et le nettoyage hebdomadaire du bureau des bureaux et salle de réunion. Il sera également pourvu au renouvellement des consommables (papier hygiénique, savon, essuie-mains).	1 - Entreprise générale

3.3.15. Installations de distribution électrique

Dispositions prévues	A la charge de
Les installations électriques seront communes et utilisables par l'ensemble des entreprises.	1 - Entreprise générale
L'entreprise devra l'installation de coffrets équipés de PC, afin d'assurer l'alimentation intérieure des bâtiments. Il sera prévu: un coffret au pied de chaque cage d'escalier, un coffret par étage et par cage d'escalier, implantés dans les communs.	1 - Entreprise générale

3.3.16. Installations d'éclairage

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise assurera l'éclairage provisoire d'ambiance des halls d'entrées, des cages d'escaliers et des circulations communes. Cette installation se fera à l'avancement de l'élévation des bâtiments.	1 - Entreprise générale
Les installations d'éclairage provisoires seront complétées d'un balisage de secours pour parer aux risques de chutes en cas de coupure de courant dans les cages d'escaliers, les halls d'entrées et sous-sols.	1 - Entreprise générale

3.3.17. Vérification réglementaire des installations électriques

Dispositions prévues	A la charge de
Les installations électriques communes feront l'objet d'une vérification initiale après réalisation de l'alimentation générale (branchement basse tension, poste de transformation, groupe électrogène...) et de la mise en place de son infrastructure (tableaux principaux de distribution, centrale à béton, grues et autres équipements de travail, cantonnements) par un organisme accrédité. Une copie du rapport de vérification sera transmise au coordonnateur.	1 - Entreprise générale
Chaque installation devra faire l'objet d'un rapport de vérification établi par un organisme accrédité (vérification initiale et périodique). Une copie du rapport de vérification sera transmise au coordonnateur.	1 - Entreprise générale

3.3.18. Entretien des installations électriques

Dispositions prévues	A la charge de
La maintenance technique, le remaniement des installations de distribution et d'éclairage, ainsi que les réparations suite à dégradation, seront réalisées par les entreprises installatrices sur leurs installations respectives.	1 - Entreprise générale

3.3.19. Points d'eau et d'évacuation

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise assurera l'alimentation en eau et l'évacuation EU des installations de chantier ainsi que des points d'eau extérieurs pour les bâtiments.	1 - Entreprise générale

3.4. Mise en commun des moyens - Logistique de chantier

3.4.1. Planification et organisation des livraisons

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise organisera la planification commune des opérations de livraisons, stockage, approvisionnement sur l'opération.	1 - Entreprise générale
Les approvisionnements seront gérés en fonction de l'avancement des travaux et aux espaces accordés pour les stockages.	1 - Entreprise générale
Chaque entreprise affectera une personne à la planification et organisation des livraisons, cette personne sera référencée dans le DHOL de l'entreprise.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale

3.4.2. Organisation des stockages de matériaux et matériels

Dispositions prévues	A la charge de
Les aires de stockages aménagées seront utilisables en commun par l'ensemble des entreprises.	1 - Entreprise générale Tous Corps d'état
Une aire sera dédiée aux livraisons sur la plateforme de voirie. Elle sera implantée au-delà de l'entrée du bâtiment. Elle sera matérialisée par un balisage et reportée sur le plan d'installation de chantier.	Maître d'œuvre 1 - Entreprise générale
Une aire de livraison sera trouvée à l'extérieur du chantier en application des règles administratives en vigueur.	Maître d'œuvre 1 - Entreprise générale
Les approvisionnements seront gérés en fonction de l'avancement des travaux et aux espaces accordés pour les stockages.	Maître d'œuvre 1 - Entreprise générale
Les stockages extérieurs de longue durée sont à éviter pour limiter l'encombrement du chantier, le cas échéant ils se feront sur l'aire de stockage prévue à cet effet.	1 - Entreprise générale
Les zones de stockages de longue durée seront balisées et identifiées par les entreprises utilisatrices.	1 - Entreprise générale
Les matériaux avec risques particuliers seront stockés à l'écart dans la limite des besoins quotidiens avec une signalétique adaptée.	1 - Entreprise générale
La zone de livraison sera close pour empêcher le passage des autres intervenants.	1 - Entreprise générale

3.4.3. Manutentions et levages

Dispositions prévues	A la charge de
Préalablement à son intervention, l'entreprise précisera dans son P.P.S.P.S. le plan d'implantation des éventuels appareils de levage nécessaire à son approvisionnement qui lui seraient spécifiques et de ses zones de stockage de matériels et de matériaux qui ne pourront se faire qu'à l'intérieur de l'enceinte du chantier.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale
En cours de manutention, aucune charge n'empiétera l'espace des domaines, publics et privés environnants.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale

3.4.4. Moyens de levage propre à chaque lot

Dispositions prévues	A la charge de
Chaque entreprise utilisera des moyens de levage propres. L'emprise, le planning d'utilisation et les modes opératoires de ces équipements seront soumis à l'approbation du maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale

3.5. Mise en commun des moyens - Circulations horizontales et verticales

3.5.1. Voie piétonne

Dispositions prévues	A la charge de
Les entrées des bâtiments devront être aménagées par la mise en place de rampes ou d'emmarchements provisoires, compensant les dénivelés éventuels. L'entretien et l'adaptation de ces installations seront prévus, pendant toute la durée des travaux.	1 - Entreprise générale
Les zones de cheminements piétons devront être différenciées de celles des engins ou camions par une matérialisation physique.	1 - Entreprise générale

3.5.2. Accès des véhicules et stationnement

Dispositions prévues	A la charge de
L'accès des véhicules d'entreprises dans la zone du chantier à proximité du bâtiment doit être restreint aux seuls véhicules de livraisons et véhicules ateliers pour laisser toute aisance aux manutentions et mises en œuvre.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale
Tous les autres véhicules, entreprises, transport et personnel, stationneront sur la plate-forme des futurs parkings du projet ou sur le domaine public.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale

3.5.3. Accès dans les bâtiments

Dispositions prévues	A la charge de
Les accès à l'intérieur des bâtiments se feront par les différentes portes situées sur les façades. L'entreprise devra la réalisation et la maintenance d'emmarchements provisoires, suivant besoins.	1 - Entreprise générale

3.6. Mise en commun des moyens - Gestion des protections collectives

3.6.1. Protections des balcons

Dispositions prévues	A la charge de
La prévention des chutes de hauteur, sur les balcons, se fera par garde-corps avec lisses, sous-lisses et plinthes, placés à une hauteur comprise entre 1m et 1,10m, fixés sur potelets métalliques en rive de dalle ou sur la dalle. Mise en place des garde-corps, à la pose des balcons.	1 - Entreprise générale

3.6.2. Gestion de l'entretien et de la continuité des protections communes

Dispositions prévues	A la charge de
Après sa mise en place, toute entreprise, amenée à déposer ou modifier un dispositif de protection collective devra assurer la maintenance et la continuité de la protection vis-à-vis des autres intervenants. En cas de nécessité, l'entreprise se rapprochera de l'entreprise ayant installé la protection, afin que le dispositif soit adapté.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale

3.6.3. Pose des gardes corps de balcons et coursives

Dispositions prévues	A la charge de
En aucun cas la continuité des protections doit être interrompue sur les balcons, loggias et coursives. L'entreprise ne doit jamais quitter le chantier sans que la pose soit achevée et en laissant des vides entre garde-corps provisoires et définitifs.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale

3.6.4. Pose de garde-corps définitifs sur escaliers et trémies

Dispositions prévues	A la charge de
En aucun cas la continuité des protections doit être interrompue. L'entreprise ne doit jamais quitter le chantier sans que la pose soit achevée et en laissant des vides entre garde-corps provisoires et définitifs.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale
L'entreprise condamnera l'accès à la cage d'escalier pendant son intervention.	1 - Entreprise générale
Le garde-corps de la trémie du vide sur hall sera posé sous protection d'un échafaudage de pied à l'intérieur de la trémie.	1 - Entreprise générale
Les garde-corps sur vide des halls de grande hauteur seront posés sous protection d'un échafaudage de pied à l'intérieur du hall.	1 - Entreprise générale
L'entreprise condamnera l'accès à la cage d'escalier pendant son intervention. Le garde-corps de la trémie du vide sur hall sera posé sous protection d'un échafaudage de pied à l'intérieur de la trémie.	1 - Entreprise générale

3.7. Mise en commun des moyens - Gestion des déchets

3.7.1. Gestion des déchets Mode d'organisation

Dispositions prévues	A la charge de
Les déchets de chantier feront l'objet d'un tri sélectif et d'une gestion commune pour l'ensemble du chantier. L'organisation du tri sélectif comprenant la réalisation et l'entretien d'une plate-forme de regroupement des déchets, la mise à disposition des bennes, la signalétique explicative destinée aux personnels.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale
Chaque entreprise évacuera ses déchets du site	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale

3.7.2. Bennes à gravois et déchets

Dispositions prévues	A la charge de
La centralisation commune des déchets n'est pas prévue sur cette opération. Chaque entreprise doit l'évacuation de ses propres déchets vers les déchetteries agréées.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale
Les entreprises qui souhaitent mettre en place des bennes à déchets devront en faire part au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS pour définir leur emplacement. Les entreprises en assureront le renouvèlement autant que nécessaire, et avant que celles-ci ne débordent.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale

3.7.3. Acheminement des déchets vers les bennes

Dispositions prévues	A la charge de
Chaque entreprise gardera la charge d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes. Les déchets ne seront pas stockés à l'intérieur des bâtiments.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale

3.7.4. Nettoyage et évacuation des déchets

Dispositions prévues	A la charge de
Les entreprises sont tenues, chacune pour ce qui les concerne, d'évacuer leurs gravats, chutes, emballages et d'effectuer le nettoyage de leur zone de travail au quotidien. Chaque entreprise veillera à ce qu'aucuns gravats ni déchets ne puissent se trouver en dehors de l'enceinte du chantier. Les installations et les abords de chantier seront tenus dans un état de propreté constant.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale
Les installations et les abords de chantier seront tenus dans un état de propreté constant. En cas de carence, le coordonnateur SPS pourra demander au maître d'œuvre de désigner une entreprise pour réaliser les travaux de nettoyage aux frais des entreprises responsables.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale

3.7.5. Evacuation des matières dangereuses

Dispositions prévues	A la charge de
Aucune matière dangereuse ne doit être stockée sur le chantier, tant les déchets que les produits amenés pour mise en œuvre.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale

3.8. Mise en commun des moyens - Organisation des secours

3.8.1. Moyen d'alerte des secours

Dispositions prévues	A la charge de
Les numéros de téléphone d'urgence ainsi que les consignes d'appel des secours sont à afficher dans le bureau de chantier. Les principaux numéros à appeler sont le 15 et le 18 pour le téléphone fixe et le 112 pour les téléphones mobiles.	1 - Entreprise générale
Dans le cas d'impossibilité de mise en service d'un téléphone fixe, au-moins une personne de chaque entreprise doit être équipée d'un téléphone portable afin de pouvoir appeler les secours le cas échéant.	1 - Entreprise générale Tous Corps d'état

3.8.2. Consignes de sécurité

Dispositions prévues	A la charge de
Les consignes de sécurité seront reprises dans les PPSPS. En cas d'accident :- les secours sont appelés immédiatement. - L'entreprise préviendra le jour même la CARSAT, l'Inspection du travail (DDETS), l'OPPBTP et le coordonnateur sécurité.	1 - Entreprise générale Tous Corps d'état
Les consignes spécifiques du site (chantier en site occupé) doivent être transmises à toutes les entreprises par le maître d'ouvrage et intégrées au PPSPS des entreprises.	Maître d'ouvrage

3.8.3. Sauveteurs secouristes du travail

Dispositions prévues	A la charge de
Les entreprises préciseront dans leur PPSPS si elles ont des secouristes du travail dans leurs équipes.	Tous Corps d'état
Les secouristes du travail seront identifiés par un signe distinctif.	Tous Corps d'état

4. RISQUES COMMUNS, SPÉCIFIQUES ET PARTICULIERS

4.1. Risques communs, spécifiques et particuliers

4.1.1. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Plomb

Dispositions prévues	A la charge de
Une réunion spécifique de coordination sera organisée avec le maître d'œuvre. L'entreprise présentera ses besoins et sa méthodologie d'intervention.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale Maître d'œuvre

4.1.2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Silice cristalline

Dispositions prévues	A la charge de
La prévention contre le risque de silice cristalline impose de réduire à la source les émissions de poussières par le choix de techniques peu émissives. Les travaux à sec de ponçage, carottage, percement, tronçonnage, démolition manuelle, sablage, décapage, balayage, soufflage devront se faire avec le recours d'équipements équipés de captage par aspiration des poussières à la source.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale
Les zones de travaux intérieurs avec risque d'émission de poussières à silice cristalline devront être interdites d'accès aux autres intervenants. Cette condamnation se fera à l'aide d'un moyen physique et d'un affichage interdisant l'accès à la zone présentant un risque.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale Maître d'œuvre
Pour les opérations de fraisage/rabotage des chaussées avec des raboteuses inférieures à un mètre de large, le travail systématique avec humidification par arrosage du tambour de fraisage est recommandé. Prévoir le maintien humide des voies de circulation des camions sur les zones rabotées.	1 - Entreprise générale Tous Corps d'état

4.1.3. Ouvrage avec risques de chute de hauteur

Dispositions prévues	A la charge de
Pour tous les ouvrages à risque de chute de hauteur, la protection collective sera assurée : - Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins : une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ; une main courante ; une lisse intermédiaire à mi-hauteur; Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale

4.1.4. Echafaudages

Dispositions prévues	A la charge de
Pour le montage des échafaudages, condamnation des zones situées sous la zone à risque de chute des matériels en cours d'installation. Toute superposition de tâche est interdite lors de ces interventions spécifiques et pouvant présenter des risques de chutes de matériel.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale

4.1.5. Travaux des lots techniques

Dispositions prévues	A la charge de
Les entreprises s'organiseront pour intervenir en présence des protections collectives provisoires ou définitives le cas échéant.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale

4.1.6. Travaux de revêtement de sols

Dispositions prévues	A la charge de
La mise en œuvre de chape prête à l'emploi sera privilégiée, la confection sur place est à éviter pour limiter l'encombrement du chantier.	1 - Entreprise générale Tous Corps d'état
Lors de l'utilisation de colles ou solvants, la zone de travail devra être ventilée. L'accès sera interdit aux autres intervenants à l'aide d'un dispositif physique. L'entreprise installera la signalisation rappelant l'interdiction de fumer et d'avoir recours à l'utilisation d'équipement à flamme vive.	1 - Entreprise générale Tous Corps d'état
Lors des travaux de ponçage des sols, les équipements utilisés devront être équipés d'un dispositif de captage des poussières. Les locaux en cours de traitement seront ventilés et interdits d'accès aux autres intervenants, à l'aide d'un dispositif physique.	1 - Entreprise générale Tous Corps d'état

4.1.7. Travaux en hauteur

Dispositions prévues	A la charge de
Les nacelles seront à moteur électrique, les moteurs thermiques sont exclus pour les travaux intérieurs. L'emploi de nacelles équipées de signaux de déplacement, sera privilégié.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale
Les locaux devront être débarrassés par zone pour permettre l'installation et le déplacement correct des nacelles et plates-formes individuelles de travail. Les zones d'intervention seront organisées pour permettre les interventions successives ou simultanées. Les emballages et chutes de matériaux seront évacués au quotidien pour éviter l'encombrement des locaux.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale

4.1.8. Utilisation de produits dangereux ou à risques

Dispositions prévues	A la charge de
Les produits dangereux seront remplacés par des produits qui ne le sont pas ou moins dangereux.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale
L'utilisation de produits dangereux ou à risques doit obligatoirement être signalée au maître d'œuvre et au coordonnateur pour prendre les mesures de prévention adaptées.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale
Il appartient à l'entreprise de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité prescrites par le fabricant pour éviter de générer tout risque d'accident induit par le produit. L'entreprise devra indiquer au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS les dispositions de prévention et d'organisation, prévues par l'entreprise dans le cadre de la gestion des risques de coactivité.	Tous Corps d'état 1 - Entreprise générale

5. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE INTERVENANTS

5.1. Modalités de coopération

5.1.1. Plan Général Simplifié de Coordination

Le maître d'Ouvrage diffuse à l'ensemble des titulaires de lot le Plan Général de Coordination (PGSC) et ses différents additifs. Le titulaire d'un lot diffuse à chacun de ses sous-traitants le PGSC, ainsi que son propre PPSPSS.

5.1.2. Désignation des entreprises

Au démarrage de la phase réalisation (début de la période de préparation soit 30 jours, avant le démarrage des travaux), le maître d'ouvrage communiquera au coordonnateur, les coordonnées (nom, adresse, tél, mail, nom de l'interlocuteur) des entreprises titulaires de lot.

5.1.3. Acceptation et désignation des sous-traitants

Dès l'acceptation d'un sous-traitant, le maître d'ouvrage communiquera au coordonnateur les coordonnées (nom, adresse, tél, fax, interlocuteur) des entreprises agréées.

Les titulaires de lots et leurs sous-traitants doivent informer le coordonnateur de leur intention de sous-traiter tout ou partie de leur lot au moins 30 jours avant intervention (ou 8 jours dans certains cas) en précisant les coordonnées des/du sous-traitant/s permettant l'organisation des inspections communes et la production du PPSPS pour chaque sous-traitant.

5.1.4. Travailleurs indépendants et locatiers

Les travailleurs indépendants participeront à une inspection commune préalable et remettront un PPSPS avant le début des travaux.

Sauf exception précisée ci-avant, les locatiers ou locateurs interviendront sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice. Ils ne sont pas soumis à l'inspection commune préalable mais ils doivent appliquer les dispositions prévues pour l'entreprise donneuse d'ordre.

5.1.5. Présence de personnel étranger

En cas de présence de personnels étrangers, ne parlant pas ou parlant mal le français, personnel employé dans l'entreprise, en sous-traitance ou entreprise mandataire, l'entreprise devra assurer la présence permanente sur le chantier d'un interprète pour permettre la transmission des consignes de sécurité.

5.1.6. Inspection Commune

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (entreprise titulaire de lot ou sous-traitant) procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, les consignes à observer en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser.

5.1.7. Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé Simplifié

Le titulaire d'un lot diffuse à chacun de ses sous-traitants le PGSC, ainsi que son propre PPSPSS. Les PPSPSS sont à disposition de l'ensemble des intervenants.

Chaque entreprise teindra à disposition des organismes de contrôles et de prévention un exemplaire de son PPSPSS sur le chantier.

5.1.8. Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur ne saurait être un agent de sécurité ni un animateur de sécurité. Il est le gestionnaire de la coactivité des risques (des interfaces des entreprises simultanées ou successives), les entrepreneurs restent pleinement responsables de leurs obligations à l'égard de leurs salariés.

5.1.9. Registre journal

Une copie des notes d'observation est diffusée par courriel à l'ensemble des intervenants (ex: MOA, MOE et entreprises concernées).

Le registre journal sera diffusé sur demande écrite des intervenants de l'opération ou des organismes de contrôle et de prévention.

5.1.10. Définition des personnes autorisées

Les personnes morales autorisées sont les entreprises désignées par le maître d’ouvrage et les sous-traitants, ayant participé à l’inspection commune et ayant remis leur PPSPS au coordonnateur SPS.

Les personnes physiques autorisées sont les travailleurs du chantier désignés par les personnes morales autorisées.

6 DOCUMENT HARMONISÉ D'ORGANISATION DES LIVRAISONS.

CSPS : Société: SOCOTEC Construction Nom: Vincent LAUNAY	Tél : 0616337248 Email : vincent.launay@socotec.com
Etabli le : 10/02/2025 Date de modification : 05/03/2025	Elements modifiés :

Partie à remplir par le CSPS:

Adresse chantier : 6 bis allée marie le vaillant 22000 Saint-brieuc	
Contraintes horaires de livraisons :	Moyens mutualisés de levage et manutention (cf.PGSCSPS)
Autres renseignements utiles : (contraintes administratives, etc..)	

Partie à renseigner par le client(entreprise du BTP) :

Nom de l'entreprise :	Adresse siège :
Nom du réceptionnaire :	Coordonnées du réceptionnaire Tél :
Plages horaires de livraisons	Heures :
Présence chef d'un manoeuvre :	☐ Oui ☐ Non
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion :	Distance (m) : Hauteur (m) :
Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant)	Charge :
Appareil de levage utilisé pour l'opération :	☐ Grue de chargement ☐ Appareil propre au chantier ☐ Appareil à la charge du forunisseur (Type)
Autres renseignements utiles :	

Projet de Plan d'installation de chantier avec :

- Accès
- Voies de circulation
- Installations sanitaires
- Points sensibles (dans l’emprise du chantier et en périphérie
- Zones de stockage
- Dimensions des aires de stockage
- Charges admissibles
- Nature du terrain
- Hauteur à respecter (emplacement portique, gabarit)

Annexes :

1 24-ASI-TRIBUNAL JUDICIAIRE- PALAIS DE JUSTICE-ST BRIEUC-BAT3.pdf

PLAN D'INTERVENTION

TRIBUNAL JUDICIAIRE
PALAIS DE JUSTICE
PARC DES PROMENADES - BP 2357
22023 SAINT-BRIEUC CEDEX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

3EME ETAGE

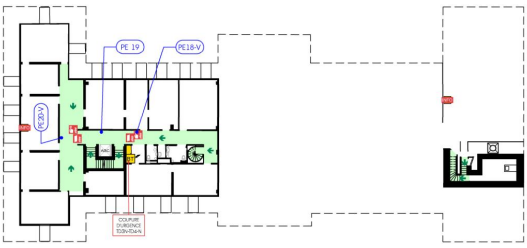

4EME ETAGE

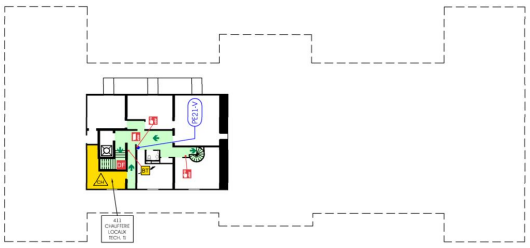

DEMI-NIVEAU ENTRE NIVEAU 01 / NIVEAU 02

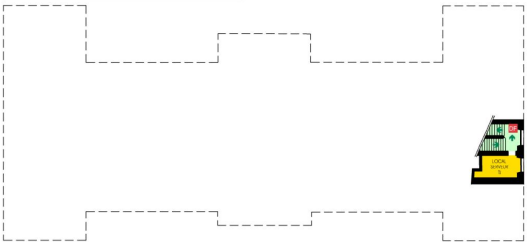

2EME ETAGE

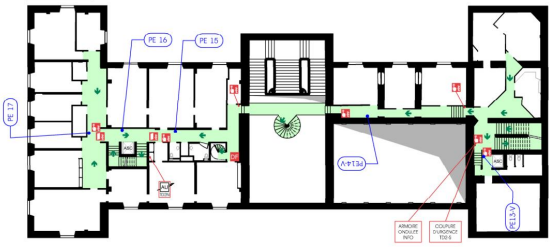

DEMI-NIVEAU ENTRE RDC / NIVEAU 01

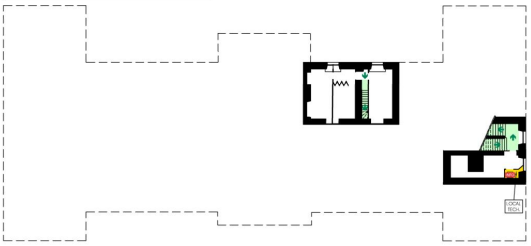

1ER ETAGE

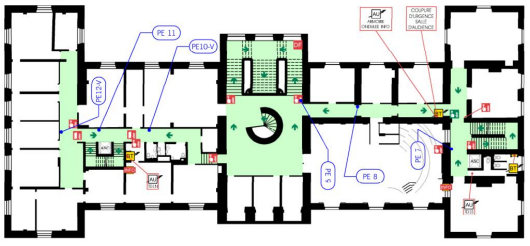

SOUS-SOL

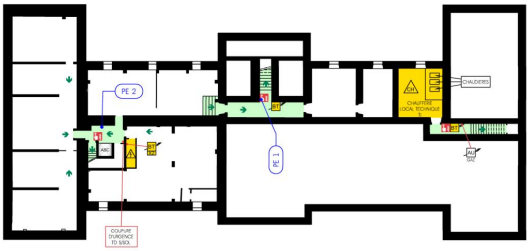

REZ-DE-CHAUSSEE

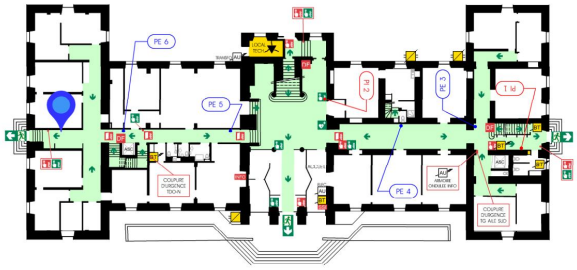

LEGENDE

DECLENCHEUR MANUEL	ARRET D'URGENCE	ASCENSEUR	DEFIBRILLATEUR (DAE)
PORTE COUPE-FEU	CHAUFFERIE GAZ	MACHINERIE ASCENSEUR	SENS D'EVACUATION
COMMANDE DE DESENFUMAGE	COUPURE VANNE GAZ	CLOISON AMOVIBLE	ITINERAIRE D'EVACUATION
LOCAL INFO	COUPURE ELECTRIQUE BASSE TENSION	TRANSFORMATEUR	ISSUE DE SECOURS
CENTRALE ALARME INCENDIE	LOCAL ELECTRIQUE	DECONDAMINATION PORTE AUTO	VOUS ÊTES ICI

EMPLACEMENT DES PLANS D'INTERVENTION PVC/CADRE
EMPLACEMENT DES PLANS D'EVACUATION PVC/CADRE DANS LE SENS DE LECTURE

OBSERVATIONS :		**VEUILLEZ VERIFIER L'INTEGRALITE DU DOCUMENT :** - ORTHOGRAPHE DE L'ADRESSE ET DU TEXTE DU PLAN - POSITION ET NOMBRE DE PLAN - CONSIGNES DE SECURITES (N° D' URGENCE ET POINT DE RASSEMBLEMENT...)	**SIGNATURE DU CLIENT :**
COMMANDE : 3PI+21PE	TECHNICIEN : DATE :	☐ NOUVEAU B.A.T ☐ TIRAGE DEFINITIF ☐ AVEC MODIFICATIONS ☐ SANS MODIFICATIONS	ASI ZONE DE KERGORVO 29270 CARHAIX-PLOUGUER TEL : 02 98 93 19 00 MAIL : CONTACT@ASI-BRETAGNE.FR
DESSINATEUR: DORNIC L.	CONFORME AUX NORMES : NF X08-070 & ISO 3864-1 & ISO 3864-3	POINT DE RASSEMBLEMENT PARKING ☐ AUTRE : ☐	
VERSION : BAT3 DATE : 29.05.2024		N° D'URGENCE 15/18/112	

PLAN D'EVACUATION

TRIBUNAL JUDICIAIRE
PALAIS DE JUSTICE
PARC DES PROMENADES - BP 2357
22023 SAINT-BRIEUC CEDEX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONSIGNES

ODEUR OU FUMEE SUSPECTE : GARDEZ VOTRE CALME , DECLENCHEZ L'ALARME LA P.US PROCHE.

EN CAS DE FUMEE, BAISSEZ-VOUS, L'AIR FRAIS EST PRES DU SOL.

ATTAQUEZ LE FEU AVEC L'EXTINCTEUR APPROPRIE MIS A VOTRE DISPOSITION, SANS PRENDRE DE RISQUES.

EN CAS D'ACCIDENT, DE FUMEE ANORMALE, D'ODEUR SUSPECTE, DE FLAMMES, APPELEZ LE :
15 / 18 / 112

EVACUATION

A L'AUDITION DU SIGNAL OU SUR ORDRE D'UN RESPONSABLE.

DIRIGEZ-VOUS VERS LES ISSUES DE SECOURS. NE REVENEZ PAS EN ARRIERE SANS AUTORISATION.

EN CAS D'INCENDIE, N'UTILISEZ PAS LES ASCENSEURS OU LES MONTE-CHARGES.

REJOIGNEZ LE POINT DE RASSEMBLEMENT INDIQUE DANS LE CALME, EN SUIVANT LES INDICATIONS.
POINT DE RASSEMBLEMENT : PARKING

PREVENTION

N'ENCOMBREZ PAS LES VOIES D'ACCES, LES ISSUES DE SECOURS ET LES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

RESPECTEZ LE MATERIEL D'INCENDIE. NE DETERIOREZ PAS LES DISPOSITIFS DE SECURITE (EXTINCTEURS, TRAPPES DE DESENFUMAGE, BLOCS DE SECOURS...)

IL EST INTERDIT DE FUMER ET DE VAPOTER SAUF DANS LES ENDROITS PREVUS A CET EFFET.

REZ-DE-CHAUSSEE

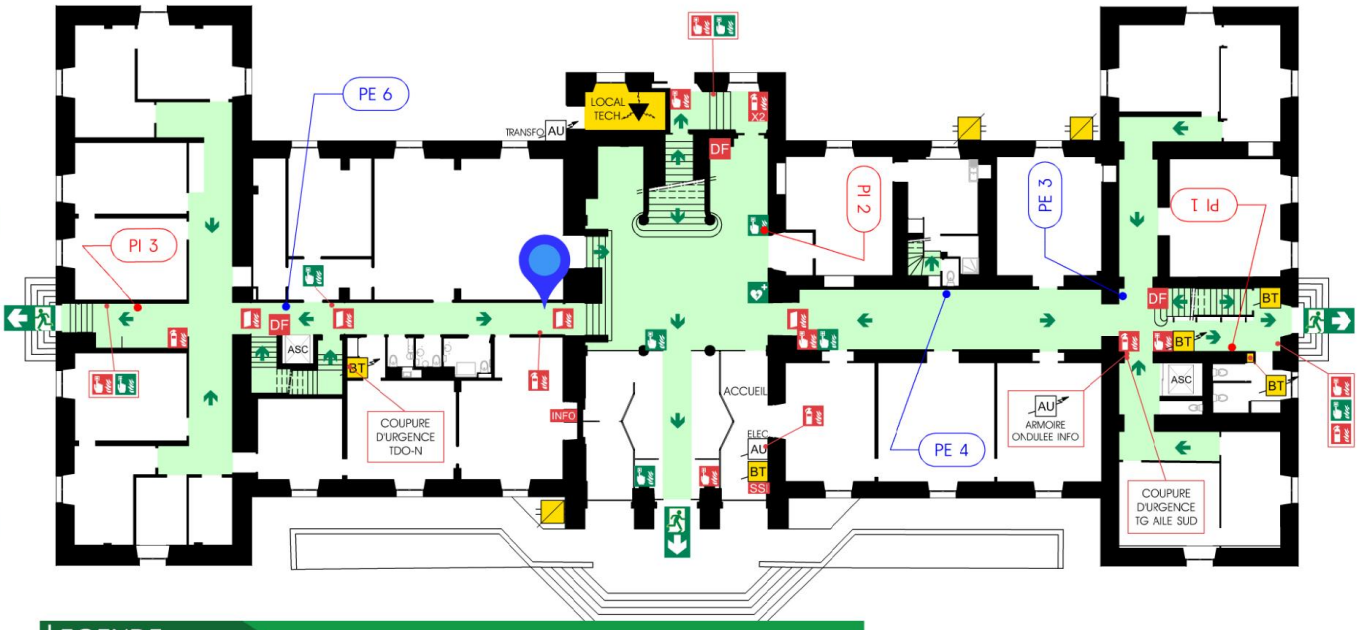

LEGENDE

- EXTINCTEUR
- DECLENCHEUR MANUEL
- PORTE COUPE-FEU
- DF COMMANDE DE DESENFUMAGE
- SSI CENTRALE ALARME INCENDIE
- INFO LOCAL INFO
- AU ARRÊT D'URGENCE
- COUPURE VANNE GAZ
- BT COUPURE ELECTRIQUE BASSE TENSION
- ASCENSEUR
- TRANSFORMATEUR
- DECONDAMNATION PORTE AUTO
- DEFIBRILATEUR (DAE)
- ITINERAIRE D'EVACUATION
- ISSUE DE SECOURS
- VOUS ÊTES ICI
- PI EMPLACEMENT DES PLANS D'INTERVENTION PVC/CADRE
- PE EMPLACEMENT DES PLANS D'EVACUATION PVC/CADRE DANS LE SENS DE LECTURE

COMMANDE : 3PI+21PE	TECHNICIEN : DATE :	☐ NOUVEAU B.A.T ☐ TIRAGE DEFINITIF	☐ AVEC MODIFICATIONS ☐ SANS MODIFICATIONS	**SIGNATURE DU CLIENT :**	ASI ZONE DE KERGORVO 29270 CARHAIX-PLOUGUER TEL : 02 98 93 19 00 MAIL : CONTACT@ASI-BRETAGNE.FR
DESSINATEUR : DORNIC L.	CONFORME AUX NORMES : NF X08-070 & ISO 3864-1 & ISO 3864-3	**VEUILLEZ VERIFIER L'INTEGRALITE DU DOCUMENT :** - ORTHOGRAPHE DE L'ADRESSE ET DU TEXTE DU PLAN - POSITION ET NOMBRE DE PLAN - CONSIGNES DE SECURITES (N° D' URGENCE ET POINT DE RASSEMBLEMENT...)	N° D'URGENCE 15/18/112 ☐ POINT DE RASSEMBLEMENT PARKING ☐	OBSERVATION :	
VERSION : BAT3 DATE : 29.05.2024					

MINISTERE DE LA JUSTICE - Palais de justice SAINT BRIEUC

N/Réf : CSPS/23460/0325/0019

PLAN D'EVACUATION

TRIBUNAL JUDICIAIRE
PALAIS DE JUSTICE
PARC DES PROMENADES - BP 2357
22023 SAINT-BRIEUC CEDEX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

1ER ETAGE

CONSIGNES

ODEUR OU FUMEE SUSPECTE : GARDEZ VOTRE CALME , DECLENCHEZ L'ALARME LA P.US PROCHE.

EN CAS DE FUMEE, BAISSEZ-VOUS, L'AIR FRAIS EST PRES DU SOL.

ATTAQUEZ LE FEU AVEC L'EXTINCTEUR APPROPRIE MIS A VOTRE DISPOSITION, SANS PRENDRE DE RISQUES.

EN CAS D'ACCIDENT, DE FUMEE ANORMALE, D'ODEUR SUSPECTE, DE FLAMMES, APPELEZ LE :
15 / 18 / 112

EVACUATION

A L'AUDITION DU SIGNAL OU SUR ORDRE D'UN RESPONSABLE.

DIRIGEZ-VOUS VERS LES ISSUES DE SECOURS. NE REVENEZ PAS EN ARRIERE SANS AUTORISATION.

EN CAS D'INCENDIE, N'UTILISEZ PAS LES ASCENSEURS OU LES MONTE-CHARGES.

REJOIGNEZ LE POINT DE RASSEMBLEMENT INDIQUE DANS LE CALME, EN SUIVANT LES INDICATIONS.
POINT DE RASSEMBLEMENT : PARKING

PREVENTION

N'ENCOMBREZ PAS LES VOIES D'ACCES, LES ISSUES DE SECOURS ET LES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

RESPECTEZ LE MATERIEL D'INCENDIE. NE DETERIOREZ PAS LES DISPOSITIFS DE SECURITE (EXTINCTEURS, TRAPPES DE DESENFUMAGE, BLOCS DE SECOURS...)

IL EST INTERDIT DE FUMER ET DE VAPOTER SAUF DANS LES ENDROITS PREVUS A CET EFFET.

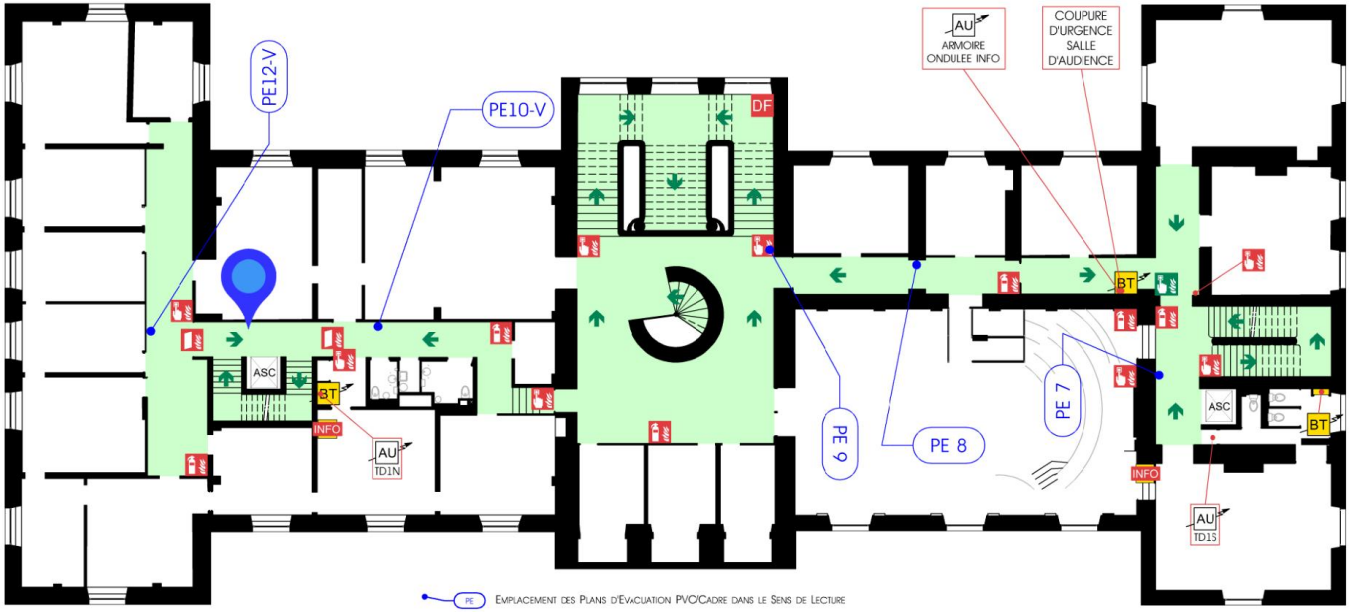

LEGENDE

- EXTINCTEUR
- DECLENCHEUR MANUEL
- PORTE COUPE-FEU
- COMMANDE DE DESENFUMAGE
- LOCAL INFO
- ARRÊT D'URGENCE
- COUPURE ELECTRIQUE BASSE TENSION
- ASCENSEUR
- ITINERAIRE D'EVACUATION
- VOUS ÊTES ICI

COMMANDE : 3PI+21PE	TECHNICIEN : DATE :	☐ NOUVEAU B.A.T ☐ TIRAGE DEFINITIF	☐ AVEC MODIFICATIONS ☐ SANS MODIFICATIONS	**SIGNATURE DU CLIENT :**	ASI ZONE DE KERGORVO 29270 CARHAIX-PLOUGUER TEL : 02 98 93 19 00 MAIL : CONTACT@ASI-BRETAGNE.FR
DESSINATEUR : DORNIC L.	CONFORME AUX NORMES : NF X08-070 & ISO 3864-1 & ISO 3864-3	**VEUILLEZ VERIFIER L'INTEGRALITE DU DOCUMENT :** - ORTHOGRAPHE DE L'ADRESSE ET DU TEXTE DU PLAN - POSITION ET NOMBRE DE PLAN - CONSIGNES DE SECURITES (N° D' URGENCE ET POINT DE RASSEMBLEMENT...)	N° D'URGENCE 15/18/112 ☐ POINT DE RASSEMBLEMENT PARKING ☐	OBSERVATION :	
VERSION : BAT3 DATE : 29.05.2024					

MINISTERE DE LA JUSTICE - Palais de justice SAINT BRIEUC

N/Réf : CSPS/23460/0325/0019

PLAN D'EVACUATION

TRIBUNAL JUDICIAIRE
PALAIS DE JUSTICE
PARC DES PROMENADES - BP 2357
22023 SAINT-BRIEUC CEDEX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONSIGNES

ODEUR OU FUMÉE SUSPECTE : GARDEZ VOTRE CALME, DÉCLENCHEZ L'ALARME LA PLUS PROCHE.

EN CAS DE FUMÉE, BAISSEZ-VOUS, L'AIR FRAIS EST PRÈS DU SOL.

ATTAQUEZ LE FEU AVEC L'EXTINCTEUR APPROPRIÉ MIS À VOTRE DISPOSITION, SANS PRENDRE DE RISQUES.

EN CAS D'ACCIDENT, DE FUMÉE ANORMALE, D'ODEUR SUSPECTE, DE FLAMMES, APPELEZ LE : **15 / 18 / 112**

EVACUATION

À L'AUDITION DU SIGNAL OU SUR ORDRE D'UN RESPONSABLE.

DIRIGEZ-VOUS VERS LES ISSUES DE SECOURS. NE REVENEZ PAS EN ARRIÈRE SANS AUTORISATION.

EN CAS D'INCENDIE, N'UTILISEZ PAS LES ASCENSEURS OU LES MONTE-CHARGES.

REJOIGNEZ LE POINT DE RASSEMBLEMENT INDIQUÉ DANS LE CALME, EN SUIVANT LES INDICATIONS.

POINT DE RASSEMBLEMENT : **PARKING**

PREVENTION

N'ENCOMBREZ PAS LES VOIES D'ACCÈS, LES ISSUES DE SECOURS ET LES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

RESPECTEZ LE MATÉRIEL D'INCENDIE. NE DÉTÉRIOREZ PAS LES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ (EXTINCTEURS, TRAPPES DE DÉSENFUMAGE, BLOCS DE SECOURS...)

IL EST INTERDIT DE FUMER ET DE VAPOTER SAUF DANS LES ENDROITS PRÉVUS À CET EFFET.

2EME ETAGE

COMMANDE : 3PI+21PE	TECHNICIEN : DATE :	☐ NOUVEAU B.A.T ☐ TIRAGE DEFINITIF	☐ AVEC MODIFICATIONS ☐ SANS MODIFICATIONS
DESSINATEUR : DORNIC L.			
VERSION : BAT3 DATE : 29.05.2024	CONFORME AUX NORMES : NF X08-070 & ISO 3864-1 & ISO 3864-3	**VEUILLEZ VÉRIFIER L'INTÉGRALITÉ DU DOCUMENT :** - ORTHOGRAPHE DE L'ADRESSE ET DU TEXTE DU PLAN - POSITION ET NOMBRE DE PLAN - CONSIGNES DE SÉCURITÉS (N° D' URGENCE ET POINT DE RASSEMBLEMENT...)	N° D'URGENCE 15/18/112 POINT DE RASSEMBLEMENT PARKING ☐ ☐

SIGNATURE DU CLIENT :

OBSERVATION :

RSI
ZONE DE KERGORVO
29270 CARHAIX-PLOUGUER
TÉL : 02 98 93 19 00
MAIL : CONTACT@AGI-BRETAGNE.FR

2 24-MIN-145 - Plomb.pdf

CHEVALIER DIAG
diagnostics immobilier

Rapport de mission de repérage du plomb avant travaux

(Hors champ du code de la santé publique)

Numéro de dossier : 24-MIN-145
Date du repérage : 25/11/2024

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Côtes-d'Armor**
Adresse : ..... **TRIBUNAL JUDICIAIRE**
PARC DES PROMENADES
Commune : ..... **22000 SAINT-BRIEUC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Année de construction :
< 1994

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
MINISTERE DE LA JUSTICE - DEPARTEMENT
IMMOBILIER GRAND-OUEST - Mr BERGER Benoît
DIR-SG GRAND-OUEST
20 RUE DU PUITS MAUGER
CS 60826
35108 RENNES CEDEX 3

Propriétaire :
MINISTERE DE LA JUSTICE - DEPARTEMENT
IMMOBILIER GRAND-OUEST
DIR-SG GRAND-OUEST
20 RUE DU PUITS MAUGER
CS 60826
35108 RENNES CEDEX 3

Le Diagnostic suivant concerne

	Les parties communes d'un immeuble	X	Avant travaux *N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*
Nature des travaux :	Rénovation / Réhabilitation : OUI		Démolition : NON

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	**Chassagne Morgane**
N° de certificat de certification	**CPDI 5773 le 26/10/2020**
Nom de l'organisme de certification	**ABCIDIA CERTIFICATION**
Organisme d'assurance professionnelle	**AXA FRANCE**
N° de contrat d'assurance	**11002336104**
Date de validité :	**01/01/2025**

Ce diagnostic plomb avant travaux a été rédigé par Chassagne Morgane le 27/11/2024.

Objectif de la mission :

L'objet de ce rapport est d'identifier les revêtements et matériaux contenant du plomb susceptibles d'être altérés au cours des travaux de rénovation/réhabilitation ou de démolition, définis préalablement à la mission. L'altération de ces matériaux peut présenter un risque d'exposition au plomb des intervenants et doit être évalué le plus en amont possible du début des travaux. Ce diagnostic n'est ni un Constat de Risque d'Exposition au Plomb ni un Diagnostic du Risque d'Intoxication au Plomb, qui relèvent des obligations prévues par le Code de la Santé Publique.

Périmètre des travaux :

Le donneur d'ordre remet au diagnostiqueur ces informations via un tableau synthétique dont le modèle est téléchargeable sur le site de la DIRECCTE Centre : Annexe 2 Tableau de recensement des travaux établi par le donneur d'ordre ainsi qu'une description détaillée des travaux, de leur localisation et si déjà définis le nom et adresse des entreprises intervenantes. Il est important de disposer d'informations précises pour définir la stratégie de mesures.

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	**FEnX2 / RIV-1770-23**
Nature du radionucléide	**Cd109**
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	**31/03/2023** **850Mbq**

Diagnostic plomb avant travaux n° 24-MIN-145

Tableau de recensement des travaux :

Local / Structure	Nature des travaux	Entreprise Intervenante

Diagnostic plomb avant travaux n° 24-MIN-145

1. Rappel des références règlementaires

- Principes généraux de prévention L4121-2 du code du travail,
- Prévention du risque d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction R4412-59 et suivants,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46 031 avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb.
- Norme NF X 46 035 juin 2021 relative à la recherche de plomb avant travaux dans les revêtements et matériaux et produits de construction.

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**	
Modèle de l'appareil	**FEnX2**	
N° de série de l'appareil	**RIV-1770-23**	
Nature du radionucléide	**Cd109**	
Date du dernier chargement de la source	**31/03/2023**	Activité à cette date et durée de vie : **850Mbq**
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	**N° T500357**	Nom du titulaire/signataire **Mr LEHOT Sebastien**
	Date d'autorisation/de déclaration **23/06/2023**	Date de fin de validité (si applicable)
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	**Mr LEHOT Sebastien**	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	**Mr LEHOT Sébastien**	

Étalon : 1.01 mg/cm2 +/- 0.01 mg/cm2

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	25/11/2024	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	102	25/11/2024	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - 008,
1er étage - Escalier 1,
1er étage - 108,
1er étage - Escalier 2,
Rez de chaussée - Escalier 1,
Rez de chaussée - Escalier 2

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

3. Méthodologie employée

L'identification des locaux, zones, revêtements, matériaux et des unités de diagnostic sont fonction de la nature et de la localisation des travaux effectués. Par ailleurs, pour les ensembles bâtis (plusieurs bâtiments construits à la même période) présentant des locaux similaires, un repérage par échantillonnage peut être envisagé. Le diagnostiqueur définit sous sa seule responsabilité le choix des locaux et unités de diagnostic qui doivent faire l'objet d'un repérage (fluorescence X et / ou prélèvement).

Seules les unités de diagnostic impactées par les travaux font l'objet d'une ou plusieurs mesures avec un appareil à fluorescence X, y compris les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb.

3.1 Stratégie de mesurage

Contrairement au CREP, le nombre de mesures à réaliser est fonction du type d'unité de diagnostic (UD) et des travaux à effectuer. En effet, les limites prévues par la réglementation du CREP ne sont pas forcément adaptées à chaque situation (Nombre de mesures limité à 3, hauteur de la prise des mesures limitée à 3 mètres), puisque l'objectif n'est pas de repérer des zones potentiellement accessibles par les enfants, ni même de vérifier la conformité à une valeur-seuil. Par conséquent, le diagnostiqueur déterminera le nombre de mesures en fonction de l'étendue de l'UD et de la nature des travaux.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs et réparties de façon pertinentes (partie haute et basse d'un mur, …).

Lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements il peut effectuer un prélèvement qui sera analysé en laboratoire (idem réglementation du CREP).

3.2 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», … dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

5. Résultats des mesures

Diagnostic plomb avant travaux n° 24-MIN-145

Rez de chaussée - 008

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Incertitude* (+/-mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation / Travaux
2	A	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	<0,2			0	
3		Mur (partie haute)			<0,2			0	
4	B	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	<0,2			0	
5		Mur (partie haute)			<0,2			0	
6	C	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	<0,2			0	
7		Mur (partie haute)			<0,2			0	
8	D	Mur (partie basse)	Plâtre	Peinture	<0,2			0	
9		Mur (partie haute)			<0,2			0	
-		Plafond (Non mesurée)	-	Faux plafond				NM	Elément récent
10		Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	<0,2			0	
11		Plinthes (mesure 2)			<0,2			0	
12		Fenêtre intérieure (F1) (partie mobile)	Bois	Peinture	<0,2			0	
13		Fenêtre intérieure (F1) (Huisserie)			<0,2			0	
14		Fenêtre extérieure (F1) (partie mobile)	Bois	Peinture	<0,2			0	
15		Fenêtre extérieure (F1) (Huisserie)			<0,2			0	
16	C	Boiserie murale (partie basse)	Bois	Peinture	23.32			1	
17		Radiateur (mesure 1)	-	Peinture	<0,2			0	
18		Radiateur (mesure 2)			<0,2			0	
19		Tuyauterie (mesure 1)	-	Peinture	2.15			1	
20	D	Boiserie murale (partie basse)	Bois	Peinture	20.39			1	
Nombre d'unités de diagnostic : 12									

Rez de chaussée - Escalier 1

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Incertitude* (+/-mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation / Travaux
21	A	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
22		Mur (partie haute)			<0,2			0	
23	B	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
24		Mur (partie haute)			<0,2			0	
25	C	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
26		Mur (partie haute)			<0,2			0	
27	D	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
28		Mur (partie haute)			<0,2			0	
29		Plafond (mesure 1)	-	Peinture	<0,2			0	
30		Plafond (mesure 2)			<0,2			0	
31		Balustre (partie basse)	-	Peinture	<0,2			0	
32		Balustre (partie haute)			<0,2			0	
33		Main courante (mesure 1)	-	Peinture	<0,2			0	
34		Main courante (mesure 2)			<0,2			0	
Nombre d'unités de diagnostic : 7									

Rez de chaussée - Escalier 2

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Incertitude* (+/-mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation / Travaux
35	A	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
36		Mur (partie haute)			<0,2			0	
37	B	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
38		Mur (partie haute)			<0,2			0	
39	C	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
40		Mur (partie haute)			<0,2			0	
41	D	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
42		Mur (partie haute)			<0,2			0	
-		Plafond (Non mesurée)	-	Faux plafond				NM	Elément récent
-		Plinthes (Non mesurée)	Carrelage					NM	Absence de revêtement
43		Porte (P1) (partie basse)	Bois	Peinture	<0,2			0	
44		Porte (P1) (partie haute)			<0,2			0	
45		Huisserie Porte (P1) (partie basse)	Bois	Peinture	<0,2			0	
46		Huisserie Porte (P1) (partie haute)			<0,2			0	
47		Porte (P2) (partie basse)	Bois	Peinture	<0,2			0	
48		Porte (P2) (partie haute)			<0,2			0	
49		Huisserie Porte (P2) (partie basse)	Bois	Peinture	<0,2			0	

50		Huisserie Porte (P2) (partie haute)			<0,2			0	
Nombre d'unités de diagnostic : 10									

1er étage - Escalier 1

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Incertitude* (+/-mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation / Travaux
51	A	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
52		Mur (partie haute)			<0,2			0	
53	B	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
54		Mur (partie haute)			<0,2			0	
55	C	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
56		Mur (partie haute)			<0,2			0	
57	D	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
58		Mur (partie haute)			<0,2			0	
-		Plafond (Non mesurée)	-	Faux plafond				NM	Elément récent
59		Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	<0,2			0	
60		Plinthes (mesure 2)			0.55			0	
61		Porte (P1) (partie basse)	Bois	Peinture	<0,2			0	
62		Porte (P1) (partie haute)			<0,2			0	
63		Huisserie Porte (P1) (partie basse)	Bois	Peinture	11.03			1	
Nombre d'unités de diagnostic : 8									

1er étage - Escalier 2

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Incertitude* (+/-mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation / Travaux
64	A	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
65		Mur (partie haute)			<0,2			0	
66	B	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
67		Mur (partie haute)			<0,2			0	
68	C	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
69		Mur (partie haute)			<0,2			0	
70	D	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
71		Mur (partie haute)			<0,2			0	
-		Plafond (Non mesurée)	-	Faux plafond				NM	Elément récent
-		Plinthes (Non mesurée)	Carrelage					NM	Absence de revêtement
72		Porte (P1) (partie basse)	bois	peinture	<0,2			0	
73		Porte (P1) (partie haute)			<0,2			0	
74		Huisserie Porte (P1) (partie basse)	bois	peinture	<0,2			0	
75		Huisserie Porte (P1) (partie haute)			<0,2			0	
76		Porte (P2) (partie basse)	bois	peinture	<0,2			0	
77		Porte (P2) (partie haute)			<0,2			0	
78		Huisserie Porte (P2) (partie basse)	bois	peinture	<0,2			0	
79		Huisserie Porte (P2) (partie haute)			<0,2			0	
Nombre d'unités de diagnostic : 10									

1er étage - 108

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Incertitude* (+/-mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation / Travaux
80	A	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
81		Mur (partie haute)			<0,2			0	
82	B	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
83		Mur (partie haute)			<0,2			0	
84	C	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
85		Mur (partie haute)			<0,2			0	
86	D	Mur (partie basse)	plâtre	Peinture	<0,2			0	
87		Mur (partie haute)			<0,2			0	
-		Plafond (Non mesurée)	-	Faux plafond				NM	Elément récent
88		Plinthes (mesure 1)	Bois	Peinture	<0,2			0	
89		Plinthes (mesure 2)			<0,2			0	
90		Fenêtre intérieure (F1) (partie mobile)	Bois	Peinture	<0,2			0	
91		Fenêtre intérieure (F1) (Huisserie)			<0,2			0	
92		Fenêtre extérieure (F1) (partie mobile)	Bois	Peinture	<0,2			0	
93		Fenêtre extérieure (F1) (Huisserie)			<0,2			0	
94		Porte (P1) (partie basse)	bois	peinture	<0,2			0	
95		Porte (P1) (partie haute)			<0,2			0	

Diagnostic plomb avant travaux n° 24-MIN-145

96		Huisserie Porte (P1) (partie basse)	bois	peinture	<0,2			0	
97		Huisserie Porte (P1) (partie haute)			<0,2			0	
98		Tuyauterie (mesure 1)	-	Peinture	1.18			1	
99	B	Boiserie murale (partie basse)	Bois	Peinture	5.16			1	
100	C	Boiserie murale (partie basse)	Bois	Peinture	5.16			1	
101	D	Boiserie murale (partie basse)	Bois	Peinture	5.16			1	
Nombre d'unités de diagnostic : 14									

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation
* : à défaut d'avoir l'incertitude par mesure, la tolérance est fournie par les données constructeur de la machine utilisée.

Analyses chimiques du laboratoire
Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Constatations diverses :
Néant

Validité du constat :
Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 6 ans (jusqu'au 24/11/2030).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)***

Fait à **QUEVEN**, le **27/11/2024**

Par : Chassagne Morgane

Diagnostic plomb avant travaux n° 24-MIN-145

6. Localisation des mesures sur croquis de repérage

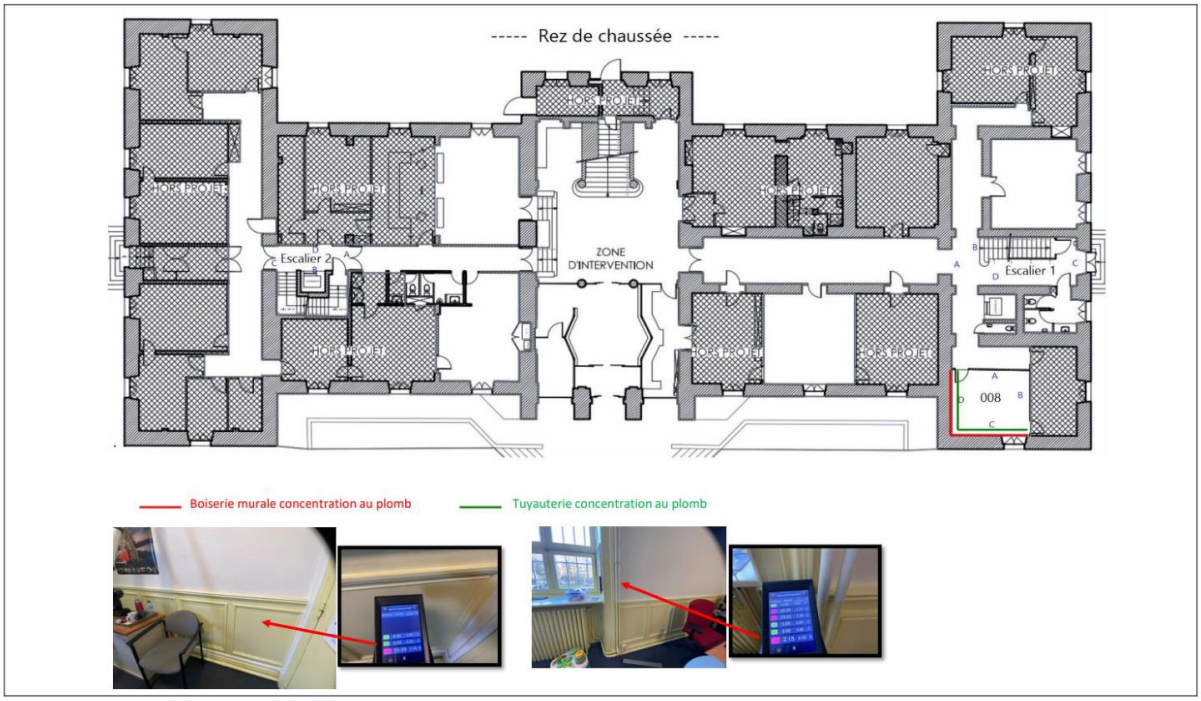

Diagnostic plomb avant travaux n° 24-MIN-145

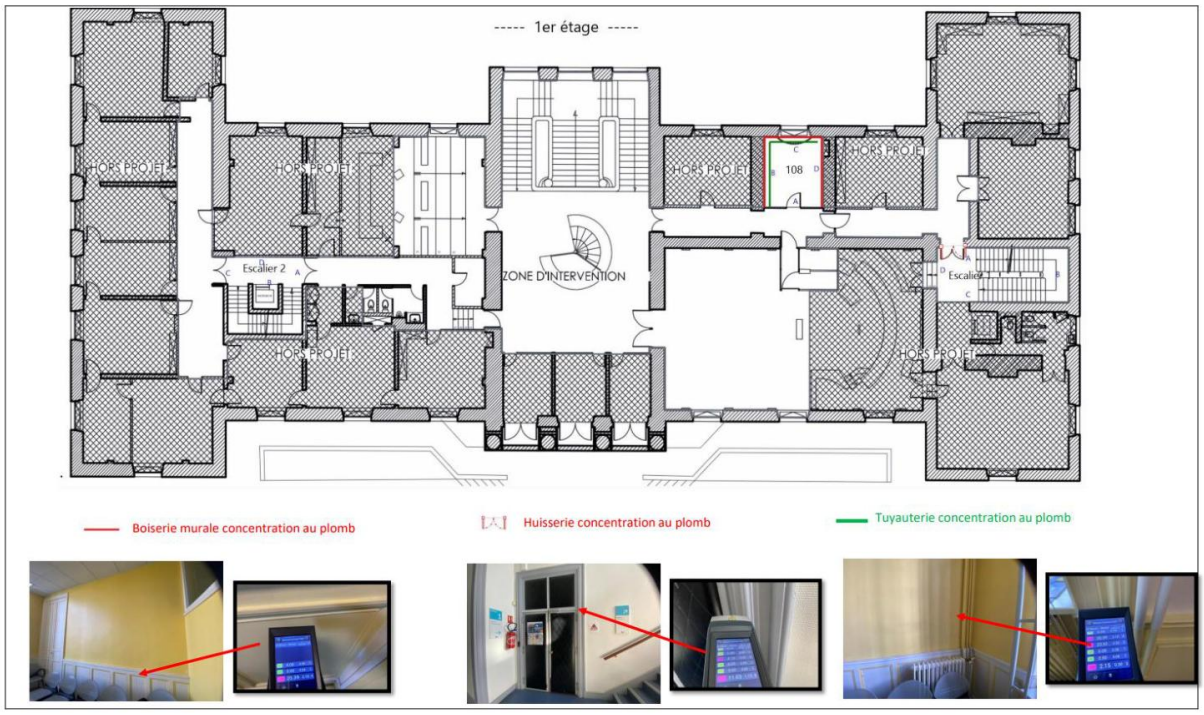

7. Annexes : Notice d'Information avant travaux (Annexe 4 DIRECCTE)

Notice d'information à remettre systématiquement aux donneurs d'ordre en annexe du diagnostic

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs, baisse de la fertilité) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, avortement etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant (perturbation du développement du cerveau). Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Comment se contamine –t-on ?
Les opérateurs se contaminent en respirant ou en avalant les particules de plomb contenues dans les fumées ou poussières :

Sur les chantiers :
- en travaillant sans protection,
- en fumant ou s'alimentant avec les mains sales,
- en se rongeant les ongles,
- en mâchant de la gomme ou autres.

Hors lieux de travail :

Les particules déposées sur les cheveux, la barbe, la peau, les vêtements peuvent être importées dans les véhicules et au domicile des intervenants qui peuvent continuer à se contaminer et contaminer leurs proches.

Que faire en cas de risque potentiel sur un chantier ?

Identifier la présence de plomb (obligation d'évaluer les risques)
- Exploiter le diagnostic plomb avant travaux pour construire le projet de rénovation / réhabilitation et démolition
- Remettre le diagnostic plomb avant travaux aux entreprises intervenantes

Choisir un mode opératoire le moins polluant
En concertation avec les différents acteurs et les entreprises :

- Choisir la technique d'intervention la moins polluante (Exemples : éviter le sablage/grenaillage, préférer le recouvrement au retrait des peintures par décapage mécanique ou chimique, utiliser des outils manuels peu émissifs)

Définir les mesures de prévention et d'hygiène adaptées (obligation de sécurité)

- Prévenir le médecin du travail pour la mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée
- Prévoir les installations d'hygiène en adéquation avec la configuration du chantier
- Choisir, fournir et entretenir les équipements de protection collective et individuelle adaptés y compris les vêtements de travail et combinaisons jetables,
- Prévoir les installations d'hygiène (vestiaires – douches – sanitaires – restauration),
- Prévoir un nettoyage régulier du véhicule (point d'eau, jerrican, sol, volant, sièges, étagère, outils,….) en informant l'intervenant de la présence de plomb,
- Prévoir les mesures d'évacuation et d'élimination des déchets,
- Informer et former l'encadrement et les salariés sur les risques, moyens de protection et mesures d'hygiène, notamment :
  - interdire de boire, fumer, mâcher de la gomme ou manger sur le chantier,
  - rendre obligatoire le lavage des mains et du visage à chaque pause et la douche en fin de journée,
  - interdire la prise de repas en vêtements de travail, sauf si ceux-ci ont été protégés par une combinaison jetable,
  - ne pas ramener de vêtements de travail souillés à son domicile, d'où l'intérêt de porter une combinaison jetable.

Contacter votre médecin du travail et les organismes de prévention pour :

- des conseils dans le choix des protections,
- une aide à l'information et à la formation,
- une mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée (service de santé au travail).

Si vous envisagez de réaliser des travaux sur des revêtements contenant du plomb et/ou des matériaux en plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Des documents vous informent :

- le diagnostic plomb avant travaux vous permet de localiser précisément ces revêtements et matériaux : lisez-le attentivement ! (seul ou en complément du Constat du Risque d'Exposition au Plomb)
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb des travailleurs amenés à réaliser ces travaux.
- Les guides de prévention :
  Guides OPPBTP « Peintures au plomb - Aide au choix d'une solution technique de traitement pour les professionnels du bâtiment » (téléchargeable sur www.preventionbtp.fr) Guide INRS « Interventions sur les peintures contenant du plomb », ED 909 (téléchargeable sur www.inrs.fr)

Diagnostic plomb avant travaux n° 24-MIN-145

8. Autres documents et rapports antérieurs

Votre Assurance
▸ RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque

ATTESTATION

CHEVALIER DIAG BRETAGNE
11 RUE LAVOISIER
56530 QUEVEN FR

COURTIER
DURAND ASSURANCES
8 RUE MAGENTA
53120 GORRON
Tél : 02 43 30 45 98
Fax : 02 43 30 45 98
Email :
CABINET.DURAND.COURTAGE@GMAIL.COM
Portefeuille : 0201386584

Vos références :
Contrat n° 11002336104
Client n° 0762343120

AXA France IARD, atteste que :

CHEVALIER DIAG BRETAGNE
11 RUE LAVOISIER
56530 QUEVEN

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 11002336104** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des activités suivantes :

A titre principal :
DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS :
- Constat de risque d'exposition au plomb
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat des risques naturels, miniers et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Information sur la présence d'un risque de mérule

A titre accessoire :
- LOI CARREZ
- MESURE DU RADON
- DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
- DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX OU DEMOLITION
- DIAGNOSTIC DE CONFORMITE AUX NORMES DE SURFACE ET D'HABITABILITE
- PRET A TAUX ZERO
- INFILTROMETRIE PERMEABILITE A L'AIR
- VERIFICATION DE LA CONFORMITE DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION THERMIQUE RT2012
- DIAGNOSTIC SUR FIBRE CERAMIQUE REFRACTAIRE
- DIAGNOSTIC SUR HYDROCARBURE AROMATIQUE POLYCYCLIQUE
- DIAGNOSTIC DE DECHETS ISSUS DE LA DEMOLITION à l'exclusion des métaux lourds

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2

Contrat n° 11002336104
Client n° 0762343120

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	**9.000.000** € par année d'assurance
Dont : • **Dommages corporels**	**9.000.000** € par année d'assurance
• **Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus**	**1.200.000** € par année d'assurance
• **Dommages immatériels non consécutifs**	**150.000** € par année d'assurance
• **Dommages aux biens confiés**	**150.000** € par sinistre
Autres garanties :	
Tous dommages relevant d'une obligation d'assurance	**500.000** € par année d'assurance dont **300.000** € par sinistre
Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) **:**	
Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :	**1.000.000** € par année d'assurance
Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	**100.000** € par année d'assurance

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2024** au **01/01/2025** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 4 janvier 2024
Pour la société :

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2

Diagnostic plomb avant travaux n° 24-MIN-145

CERTIFIÉ abcidia CERTIFICATION opérateur de diagnostics immobiliers

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

CHASSAGNE Morgane
sous le numéro 23-2298

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** sans mention — Prise d'effet : 26/10/2020 — Validité : 25/10/2027
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Amiante** avec mention — Prise d'effet : 26/10/2020 — Validité : 25/10/2027
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** individuel — Prise d'effet : 04/11/2020 — Validité : 03/11/2027
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Gaz** — Prise d'effet : 08/10/2020 — Validité : 07/10/2027
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **CREP** — Prise d'effet : 08/10/2020 — Validité : 07/10/2027
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Electricité** — Prise d'effet : 04/11/2020 — Validité : 03/11/2027
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

23-2298 - v3 - 10/10/2023

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES
Accréditation n°4-0040 portée disponible sur www.cofrac.fr

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR20 V10 du 02 décembre 2021

3 24-MIN-145 - Amiante.pdf

Chevalier Diag
Diagnostic, Conseil
Agents CMR et Polluants

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux

Numéro de dossier : 24-MIN-145
Date du repérage : 25/11/2024

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Code du travail : Article 4412-2, 4412-97-1 à 4412-97-6 et autres articles mentionnés dans le décret n°2017-899 du mai 2017. Code de la construction et de l'habitation : Article L271-6 Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue :.....TRIBUNAL JUDICIAIRE PARC DES PROMENADES Code postal, ville :.....22000 SAINT-BRIEUC
Périmètre de repérage :	Description des travaux : Travaux d'accessibilité selon plan et indications données Supports diagnostiqués : **REZ DE CHAUSSEE** 008 : SOL, MURS, PLAFOND, PLAFOND PLENUM **1ER ETAGE** ESCALIER 1 : MUR 108 : SOL, MURS, PLAFOND, PLAFOND PLENUM ESCALIER 2 : PLINTHE, SOL, MURS
Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	.....Bureaux .....< 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.....MINISTERE DE LA JUSTICE - DEPARTEMENT IMMOBILIER GRAND-OUEST Adresse :.....DIR-SG GRAND-OUEST 20 RUE DU PUITS MAUGER CS 60826 35108 RENNES CEDEX 3
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.....MINISTERE DE LA JUSTICE - DEPARTEMENT IMMOBILIER GRAND-OUEST - Mr BERGER Benoît Adresse :.....DIR-SG GRAND-OUEST 20 RUE DU PUITS MAUGER CS 60826 35108 RENNES CEDEX 3

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Chassagne Morgane	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION	Obtention : 26/10/2020 Échéance : 25/10/2027 N° de certification : 23-2298
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Chassagne Morgane	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION	Obtention : 26/10/2020 Échéance : 25/10/2027 N° de certification : 23-2298

Raison sociale de l'entreprise : **CHEVALIER DIAG BRETAGNE** (Numéro SIRET : **913 414 728 00034)**
Adresse : **11 rue Lavoisier – 56530 QUEVEN**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **11002336104** / **01/01/2025**

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 09/12/2024,
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 19 pages

Conclusion amiante :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Repérage Amiante - Travaux N° 24-MIN-145

Amiante

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : LABORATOIRE LRPE
Adresse : 64 RUE DU VAL DE SAIRE – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Numéro de l'accréditation Cofrac : 1-6395

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission
Dans le cadre de la réalisation de travaux dans l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission
«Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
Code du travail : Article 4412-2, 4412-97-1 à 4412-97-6 et autres articles mentionnés dans le décret n°2017-899 du mai 2017.
Code de la construction et de l'habitation : Article L271-6
Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

3.2.3 L'objectif de la mission
«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser tous les matériaux et produits contenant de l'amiante situés dans la zone impactée par les travaux.»

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire
Le programme de repérage est défini par le périmètre des travaux envisagés par le donneur d'ordre.

3.2.5 Le périmètre de repérage effectif
Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées
Rez de chaussée - 008,
1er étage - Escalier 1,
1er étage - 108,
1er étage - Escalier 2

Repérage Amiante - Travaux N° 24-MIN-145

Amiante

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations : Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 25/11/2024

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

4.4 Plan et procédures de prélèvements
L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires
(fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

6. – Signatures

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par* ***I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)***

Fait à **Quéven**, le **09/12/2024**

Par : Chassagne Morgane

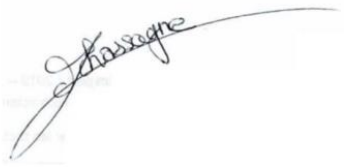

Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 24-MIN-145

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

Repérage Amiante - Travaux N° 24-MIN-145 Amiante

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

PLANS DE LOCALISATIONS

REZ-DE-CHAUSSEE

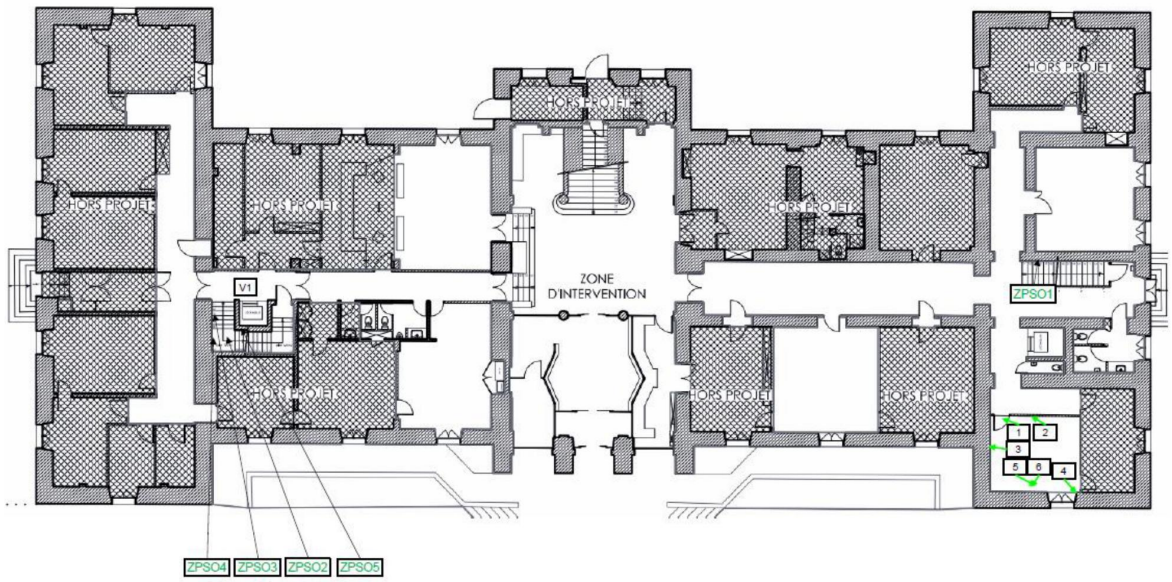

Repérage Amiante - Travaux N° 24-MIN-145 Amiante

1ER ETAGE

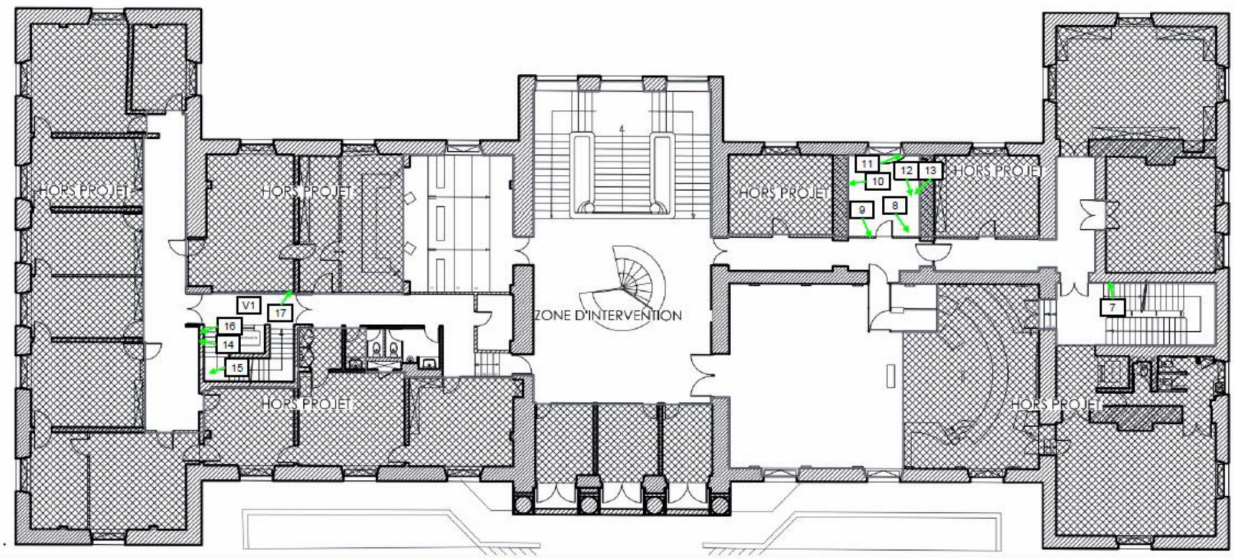

Repérage Amiante - Travaux N° 24-MIN-145

Amiante

Photos

	Photo n° Ph001 Localisation : Rez de chaussée - 008 Ouvrage : Sol Description : Moquette + colle jaune + ragréage Localisation sur croquis : 1 Amiante non détecté
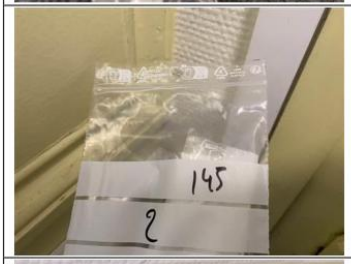	Photo n° Ph002 Localisation : Rez de chaussée - 008 Ouvrage : Mur de cloison Description : Toile de fibres tissées + plâtre Localisation sur croquis : 2 Amiante non détecté
	Photo n° Ph003 Localisation : Rez de chaussée - 008 Ouvrage : Mur porteur Description : Toile de fibres tissées + enduit blanc + béton gris Localisation sur croquis : 3 Amiante non détecté
	Photo n° Ph004 Localisation : Rez de chaussée - 008 Ouvrage : Mur de doublage Description : Toile de fibres tissées + plâtre Localisation sur croquis : 4 Amiante non détecté
	Photo n° Ph005 Localisation : Rez de chaussée - 008 Ouvrage : Plafond Description : Dalle de faux-plafond Localisation sur croquis : 5 Amiante non détecté

Repérage Amiante - Travaux N° 24-MIN-145

Amiante

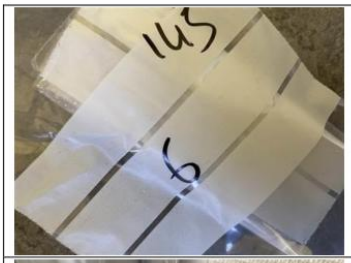	Photo n° Ph006 Localisation : Rez de chaussée - 008 Ouvrage : Plafond plénum Description : Peinture + plâtre Localisation sur croquis : 6 Amiante non détecté
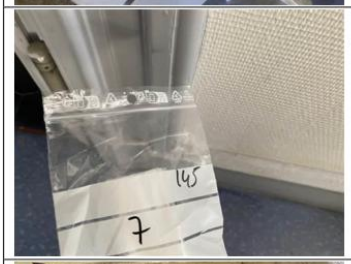	Photo n° Ph007 Localisation : 1er étage - Escalier 1 Ouvrage : Mur porteur Description : Toile de fibres tissées + enduit blanc + béton gris Localisation sur croquis : 7 Amiante non détecté
	Photo n° Ph008 Localisation : 1er étage - 108 Ouvrage : Sol Description : Revêtement de col souple + colle jaune + ragréage Localisation sur croquis : 8 Amiante non détecté
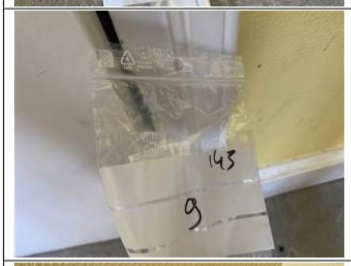	Photo n° Ph009 Localisation : 1er étage - 108 Ouvrage : Mur de cloison Description : Toile de fibres tissées + plâtre Localisation sur croquis : 9 Amiante non détecté
	Photo n° Ph010 Localisation : 1er étage - 108 Ouvrage : Mur porteur Description : Toile de fibres tissées + enduit blanc + béton gris Localisation sur croquis : 10 Amiante non détecté

Repérage Amiante - Travaux N° 24-MIN-145

Amiante

	Photo n° Ph011 Localisation : 1er étage - 108 Ouvrage : Mur de doublage Description : Toile de fibres tissées + plâtre Localisation sur croquis : 11 Amiante non détecté
	Photo n° Ph012 Localisation : 1er étage - 108 Ouvrage : Plafond Description : Dalle de faux-plafond Localisation sur croquis : 12 Amiante non détecté
	Photo n° Ph013 Localisation : 1er étage - 108 Ouvrage : Plafond plénum Description : Peinture + plâtre Localisation sur croquis : 13 Amiante non détecté
	Photo n° Ph017 Localisation : 1er étage - Escalier 2 Ouvrage : Mur Description : Colle de plinthe Localisation sur croquis : 14 Amiante non détecté
	Photo n° Ph016 Localisation : 1er étage - Escalier 2 Ouvrage : Sol Description : Colle de carrelage + ragréage Localisation sur croquis : 15 Amiante non détecté

Repérage Amiante - Travaux N° 24-MIN-145

Amiante

	Photo n° Ph018 Localisation : 1er étage - Escalier 2 Ouvrage : Mur porteur Description : Toile de fibres tissées + enduit blanc + béton gris Localisation sur croquis : 16 Amiante non détecté
	Photo n° Ph019 Localisation : 1er étage - Escalier 2 Ouvrage : Mur de cloison Description : Toile de fibres tissées + plâtre Localisation sur croquis : 17 Amiante non détecté
	Description : Faux-plafond métallique, par définition ne contient pas d'amiante Localisation sur croquis : V1
	Description : Mur porteur identique au prélèvement N°7 Localisation sur croquis : ZPSO1 Absence d'amiante
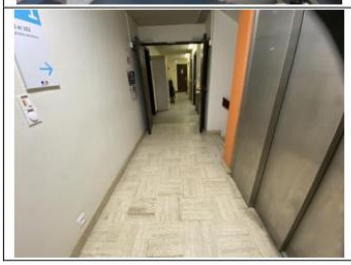	Description : Sol identique au prélèvement N°15 Localisation sur croquis : ZPSO2 Absence d'amiante

Repérage Amiante - Travaux N° 24-MIN-145

Amiante

	Description : Plinthe identique au prélèvement N°14 Localisation sur croquis : ZPSO3 Absence d'amiante
	Description : Mur porteur identique au prélèvement N°16 Localisation sur croquis : ZPSO4 Absence d'amiante
	Description : Mur de cloison identique au prélèvement N°17 Localisation sur croquis : ZPSO5 Absence d'amiante

Repérage Amiante - Travaux N° 24-MIN-145

Amiante

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Copie des rapports d'essais :

LRPE
laboratoire de recherche
des polluants de l'environnement

cofrac
ACCRÉDITATION N°1-6555
PORTÉE DISPONIBLE SUR
ESSAIS www.cofrac.fr

Les essais couverts par l'accréditation COFRAC sont identifiés par le symbole #

RAPPORT D'ESSAI N°2024-M-7120 EN DATE DU 03/12/2024

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRÉLÈVEMENT DE MATÉRIAU

CLIENT	PRÉLÈVEMENT
Nom* : CHEVALIER DIAG BZH Adresse* : 3 Place de la Victoire 56110 GOURIN	Adresse* : TRIBUNAL JUDICIAIRE PARC DES PROMENADES 22000 SAINT-BRIEUC Date de réception : 29/11/2024

Réf. Dossier Client* : 24-MIN-145 EOH 1 A 17

Analyse :

N° Echantillon	Informations client				Echantillon		Préparation		Analyse				Résultat	Commentaires
	Réf. Client*	Localisation*	Composant construction*	Description client*	#Description LRPE	#Apte à la prépa.	#Type	#Nb	#Date d'analyse	#Méthode	#Nb de supports**	#Analyste		
2024-62562 A	1	Rez de chaussée - 008	Sol	Moquette + colle jaune + ragréage	Moquette souple noire	OUI	Acide et acétone	1	03/12/2024	META	2	MPO	NON DÉTECTÉ - x	-
2024-62562 B	1	Rez de chaussée - 008	Sol	Moquette + colle jaune + ragréage	Colle souple jaune+ ragréage dur gris	OUI	Acide et acétone	1	03/12/2024	META	2	MPO	NON DÉTECTÉ - x	-
2024-62563	2	Rez de chaussée - 008	Mur de cloison	Toile de fibres tissées + plâtre	Matériau pulvérulent blanc	OUI	Acide	1	02/12/2024	META	2	MPO	NON DÉTECTÉ - x	-
2024-62564	3	Rez de chaussée - 008	Mur porteur	Toile de fibres tissées + enduit blanc + béton gris	Matériau pulvérulent blanc/gris	OUI	Acide	1	03/12/2024	META	2	MPO	NON DÉTECTÉ - x	-
2024-62565	4	Rez de chaussée - 008	Mur de doublage	Toile de fibres tissées + plâtre	Matériau pulvérulent blanc	OUI	Acide	1	03/12/2024	META	2	MPO	NON DÉTECTÉ - x	-
2024-62566	5	Rez de chaussée - 008	Plafond	Dalle de faux-plafond	Faux-plafond blanc	OUI	-	1	02/12/2024	MOLP	2	ERI	NON DÉTECTÉ - x	-
2024-62567	6	Rez de chaussée - 008	Plafond plénum	Peinture + plâtre	Peinture dure jaune + matériau pulvérulent blanc	OUI	Acide	1	03/12/2024	META	2	MPO	NON DÉTECTÉ - x	Couches indissociables - échantillon pollué par une autre couche de l'éch.
2024-62568	7	1er étage - Escalier 1	Mur porteur	Toile de fibres tissées + enduit blanc + béton gris	Matériau dur blanc + matériau pulvérulent gris	OUI	Acide	1	03/12/2024	META	2	MPO	NON DÉTECTÉ - x	Couches indissociables - échantillon pollué par une autre couche de l'éch.
2024-62569 A	8	1er étage - 108	Sol	Revêtement de col souple + colle jaune + ragréage	Colle jaune souple	OUI	Acétone	1	03/12/2024	META	2	MPO	NON DÉTECTÉ - x	-
2024-62569 B	8	1er étage - 108	Sol	Revêtement de col souple + colle jaune + ragréage	Ragréage dur gris	OUI	Acide	1	03/12/2024	META	2	MPO	NON DÉTECTÉ - x	-

Méthode de préparation de l'échantillon :
Effectuée de manière à être représentative de l'échantillon.
Observation à la loupe binoculaire/Traitement chimique/Broyage manuel/Dépôt sur support d'observation selon MO-METH 03.
Méthode d'analyse :
Analyse par Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) selon la norme NF ISO 22262-1 (parties pertinentes) et l'arrêté du 1er octobre 2019 modifié.
Analyse par Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META) selon la norme NF X 43-050 (parties pertinentes) et l'arrêté du 1er octobre 2019 modifié.
Sont prises en compte toutes les fibres d'amiante dont le rapport longueur sur largeur est supérieur à 3 et la longueur est supérieure à 0,5 µm.

OBSERVATIONS
Pas d'observation.

Revu et approuvé par : Mathilde POULAIN - Analyste
Date : 03/12/2024

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse. *Informations fournies par le client non couvertes par l'accréditation. **Les supports correspondent aux lames ou grilles observées en microscopie.
Le laboratoire s'exonère de la qualité du prélèvement.

MOLP : aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observables inférieure à la limite de détection (pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 µm).
META : aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection. La limite de détection de l'amiante est de 0,1% en masse par couche ou dans la limite de 3 couches indissociables.

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale, la marque d'accréditation COFRAC figurant en en-tête ne peut être reproduite qu'avec le logo du LRPE et conformément aux règles générales d'utilisation de la marque COFRAC (doc. gen REF 11 du COFRAC). L'usage par le client de la marque d'accréditation COFRAC est interdit.

LRPE
64, rue du Val de Saure - 51100 Châtillon-en-Comman
03 33 44 51 12 - lrpe-reims@orange.fr

DM1-QOC-01 - V14 Applicable le 09/10/2023

1/2

Repérage Amiante - Travaux N° 24-MIN-145

Amiante

LRPE
laboratoire de recherche
des polluants de l'environnement

cofrac
ACCRÉDITATION N°1-6315
PORTÉE DISPONIBLE SUR
ESSAIS WWW.COFRAC.FR

Les essais couverts par l'accréditation COFRAC sont identifiés par le symbole ♦

RAPPORT D'ESSAI N°2024-M-7120 EN DATE DU 03/12/2024

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRÉLÈVEMENT DE MATÉRIAU

CLIENT	PRÉLÈVEMENT
Nom* : CHEVALIER DIAG BZH **Adresse* :** 3 Place de la Victoire 56110 GOURIN	**Adresse* :** TRIBUNAL JUDICIAIRE PARC DES PROMENADES 22000 SAINT-BRIEUC **Date de réception :** 29/11/2024

Réf. Dossier Client* : 24-MIN-145 EOH 1 A 17

Analyse :

N° Échantillon	Informations client				Échantillon		Préparation		Analyse				Résultat	Commentaires
	Réf. Client*	Localisation*	Composant construction*	Description client*	♣Description LRPE	♣Apte à la prépa.	♣Type	♣Nb	♣Date d'analyse	♣Méthode	♣Nb de supports**	♣Analyste		
2024-62570	9	1er étage - 108	Mur de cloison	Toile de fibres tissées + plâtre	Matériau pulvérulent blanc	OUI	Acide	1	03/12/2024	META	2	MPO	NON DÉTECTÉ - x	-
2024-62571	10	1er étage - 108	Mur porteur	Toile de fibres tissées + enduit blanc + béton gris	Matériau pulvérulent blanc	OUI	Acide	1	03/12/2024	META	2	MPO	NON DÉTECTÉ - x	-
2024-62572	11	1er étage - 108	Mur de doublage	Toile de fibres tissées + plâtre	Matériau pulvérulent blanc	OUI	Acide	1	03/12/2024	META	2	MPO	NON DÉTECTÉ - x	-
2024-62573	12	1er étage - 108	Plafond	Dalle de faux-plafond	Faux-plafond blanc	OUI	-	1	02/12/2024	MOLP	2	ERI	NON DÉTECTÉ - x	-
2024-62574	13	1er étage - 108	Plafond plénum	Peinture + plâtre	Matériau pulvérulent blanc/marron	OUI	Acide	1	03/12/2024	META	2	MPO	NON DÉTECTÉ - x	-
2024-62575	14	1er étage - Escalier 2	Mur	Colle de plinthe	Colle dure blanche	OUI	Acide	1	03/12/2024	META	2	MPO	NON DÉTECTÉ - x	-
2024-62576	15	1er étage - Escalier 2	Sol	Colle de carrelage + ragréage	Matériau dur gris	OUI	Acide et acétone	1	03/12/2024	META	2	MPO	NON DÉTECTÉ - x	-
2024-62577	16	1er étage - Escalier 2	Mur porteur	Toile de fibres tissées + enduit blanc + béton gris	Matériau pulvérulent blanc/gris	OUI	Acide	1	03/12/2024	META	2	MPO	NON DÉTECTÉ - x	-
2024-62578	17	1er étage - Escalier 2	Mur de cloison	Toile de fibres tissées + plâtre	Matériau pulvérulent blanc	OUI	Acide	1	02/12/2024	META	2	MPO	NON DÉTECTÉ - x	-

♣ Méthode de préparation de l'échantillon :
Effectuée de manière à être représentative de l'échantillon.
Observation à la loupe binoculaire/Traitement chimique/Broyage manuel/Dépôt sur support d'observation selon MO-METH 03.
♣ Méthode d'analyse :
Analyse par Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) selon la norme NF ISO 22262-1 (parties pertinentes) et l'arrêté du 1er octobre 2019 modifié.
Analyse par Microscopie Électronique à Transmission Analytique (META) selon la norme NF X 43-050 (parties pertinentes) et l'arrêté du 1er octobre 2019 modifié.
Sont prises en compte toutes les fibres d'amiante dont le rapport longueur sur largeur est supérieur à 3 et la longueur est supérieure à 0,5 µm.

OBSERVATIONS
Pas d'observation.

Revu et approuvé par : Mathilde POULAIN - Analyste
Date : 03/12/2024

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse. *Informations fournies par le client non couvertes par l'accréditation. **Les supports correspondent aux lames ou grilles observées en microscopie.
Le laboratoire s'exonère de la qualité du prélèvement.

MOLP : aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observables inférieure à la limite de détection (pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 µm).
META : aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection. La limite de détection de l'amiante est de 0,1% en masse par couche ou dans la limite de 3 couches indissociables.

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale, la marque d'accréditation COFRAC figurant en en-tête ne peut être reproduit qu'avec le logo du LRPE et conformément aux règles générales d'utilisation de la marque COFRAC (doc. gen REF 11 de COFRAC). L'usage par le client de la marque d'accréditation COFRAC est interdit.

LRPE
64, rue du Val de Sure - 51530 Dizy-le-Gros
03 26 44 51 12 - lrpe.reims@lrpe.fr

DM1-DOC-03 - V14 Applicable le 09/10/2023

2/2

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des autres matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc…) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc…

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
   En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Repérage Amiante - Travaux N° 24-MIN-145 Amiante

7.6 - Annexe - Autres documents

CERTIFIE abcidia CERTIFICATION opérateur de diagnostics immobiliers

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

CHASSAGNE Morgane
sous le numéro 23-2298

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** sans mention — Prise d'effet : 26/10/2020 — Validité : 25/10/2027
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Amiante** avec mention — Prise d'effet : 26/10/2020 — Validité : 25/10/2027
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **DPE** individuel — Prise d'effet : 04/11/2020 — Validité : 03/11/2027
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Gaz** — Prise d'effet : 08/10/2020 — Validité : 07/10/2027
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **CREP** — Prise d'effet : 08/10/2020 — Validité : 07/10/2027
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

☑ **Electricité** — Prise d'effet : 04/11/2020 — Validité : 03/11/2027
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

23-2298 - v3 - 10/10/2023

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR20 V10 du 02 décembre 2021

Votre Assurance
▸ RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque

ATTESTATION

CHEVALIER DIAG BRETAGNE
11 RUE LAVOISIER
56530 QUEVEN FR

COURTIER
DURAND ASSURANCES
8 RUE MAGENTA
53120 GORRON
Tél : 02 43 30 45 98
Fax : 02 43 30 45 98
Email :
CABINET.DURAND.COURTAGE@GMAIL.COM
Portefeuille : 0201386584

Vos références :
Contrat n° 11002336104
Client n° 0762343120

AXA France IARD, atteste que :

CHEVALIER DIAG BRETAGNE
11 RUE LAVOISIER
56530 QUEVEN

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 11002336104** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des activités suivantes :

A titre principal :
DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS :
- Constat de risque d'exposition au plomb
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat des risques naturels, miniers et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Information sur la présence d'un risque de mérule

A titre accessoire :
- LOI CARREZ
- MESURE DU RADON
- DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
- DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX OU DEMOLITION
- DIAGNOSTIC DE CONFORMITE AUX NORMES DE SURFACE ET D'HABITABILITE
- PRET A TAUX ZERO
- INFILTROMETRIE PERMEABILITE A L'AIR
- VERIFICATION DE LA CONFORMITE DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION THERMIQUE RT2012
- DIAGNOSTIC SUR FIBRE CERAMIQUE REFRACTAIRE
- DIAGNOSTIC SUR HYDROCARBURE AROMATIQUE POLYCYCLIQUE
- DIAGNOSTIC DE DECHETS ISSUS DE LA DEMOLITION à l'exclusion des métaux lourds

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2

Contrat n° 11002336104
Client n° 0762343120

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	**9.000.000** € par année d'assurance
Dont : • **Dommages corporels**	**9.000.000** € par année d'assurance
• **Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus**	**1.200.000** € par année d'assurance
• **Dommages immatériels non consécutifs**	**150.000** € par année d'assurance
• **Dommages aux biens confiés**	**150.000** € par sinistre
Autres garanties :	
Tous dommages relevant d'une obligation d'assurance	**500.000** € par année d'assurance dont **300.000** € par sinistre
Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) **:**	
Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :	**1.000.000** € par année d'assurance
Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	**100.000** € par année d'assurance

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2024** au **01/01/2025** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 4 janvier 2024
Pour la société :

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2